



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2009

date de parution
29 mai 2009

ISSN 07619618

N°5

Sommaire

CABINET.....	6
Arrêté n°2009-1111 du 24 avril 2009.....	6
Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints.....	6
Arrêté n°2009-1270 du 12 mai 2009.....	6
Objet : attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – promotion du 14 juillet 2009.....	6
Arrêté n°2009-1278 du 12 mai 2009.....	6
Objet:attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	6
Arrêté n°2009-1279 du 12 mai 2009.....	6
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	6
Arrêté n°2009-1280 du 12 mai 2009.....	7
Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....	7
DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	8
Arrêté n°2009-1200 du 5 mai 2009.....	8
Objet : portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'agrément du Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour les formations aux premiers secours.....	8
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES.....	9
Arrêté n°2009-1115 du 27 avril 2009.....	9
Objet : retrait d'une habilitation tourisme.....	9
Arrêté n°2009-1131 du 27 avril 2009.....	9
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune d'Evian-les-Bains.....	9
Arrêté n°2009-1132 du 27 avril 2009.....	9
Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Praz-sur-Arly.....	9
Arrêté préfectoral n°2009-1143 du 28 avril 2009.....	9
Objet : retrait d'une habilitation tourisme.....	9
Arrêté préfectoral n°2009-1144 du 28 avril 2009.....	10
Objet : modification d'une habilitation tourisme.....	10
Arrêté n°2009.1150 du 29 avril 2009.....	10
Objet : modification d'une habilitation de tourisme.....	10
Arrêté n°2009,1152 du 29 avril 2009.....	10
Objet : de cessibilité - réhabilitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Calvi - commune de Poisy.....	10
Arrêté n°2009.1162 n° du 30 avril 2009.....	10
Objet : maintien provisoire d'une licence d'agent de voyage.....	10
Arrêté n°2009-1163 du 30 avril 2009.....	11
Objet : fin de suspension d'une licence d'agent de voyage.....	11
Arrêté n°2009.1195 du 5 mai 2009.....	11
Objet : modifiant une autorisation Tourisme d'un organisme local de tourisme.....	11
Arrêté n°2009.1205 du 6 mai 2009.....	11
Objet : modification d'une habilitation de tourisme.....	11
Arrêté n°2009-1217 du 7 mai 2009.....	11
Objet : Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Bottolier-Despois Gérard sur la commune de Sallanches au lieu-dit « Les Joux ».....	11
Arrêté n°2009-1218 du 7 mai 2009.....	12
Objet : autorisation de reconstruction de l'ancien chalet d'alpage de M. Bourgeaux Michel sur la commune de Mont-Saxonnet au lieu-dit « Montagne de la Combaz ».....	12
Arrêté n°2009-1219 du 7 mai 2009.....	13
Objet : autorisation de reconstruction de l'ancien chalet d'alpage de M. DI NOTA Lucien sur la commune de Bernex au lieu-dit « Granges de Bénand ».....	13
Arrêté n°2009-1304 du 15 mai 2009.....	13
Objet : portant ouverture d'une enquête publique en vue de la création de l'ASA des propriétaires riverains du Bruant et du Lindion.....	13
Arrêté n°2009-1319 du 18 mai 2009.....	14
Objet : communes de Cranves-Sales, Juvigny, Saint Cergues et Machilly - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.....	14
Arrêté n°2009-1323 du 18 mai 2009.....	15
Objet : portant occupations temporaires de terrains sur parcelles privées - chemin en bord d'Arve sur la commune de Bonneville.....	15
Arrêté n°2009-1340 du 20 mai 2009.....	16
Objet : constitution du groupe de travail communal « Publicité » sur la commune de Thonon-les-Bains.....	16
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES.....	18
Arrêté n°2009-1201 du 5 mai 2009.....	18
Objet : portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.....	18
Arrêté n°2009-1202 du 5 mai 2009.....	18
Objet : nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'état instituée auprès de la police municipale de la commune de Meythet.....	18
Arrêté n°2009-1222 du 7 mai 2009.....	18
Objet : modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains.....	18
Arrêté n°2009 – 1223 du 7 mai 2009.....	19
Objet : modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix.....	19

Arrêté n°2009-1224 du 7 mai 2009.....	19
Objet : modification de l'arrêté n°2005-1608 du 8 juillet 2005 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse.....	19
Arrêté n°2009-1283 du 14 mai 2009.....	19
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Evian-les-Bains et de son suppléant	19
Arrêté n°2009-1284 du 14 mai 2009.....	20
Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Morzine-Avoriaz et de son suppléant	20
Arrêté n°2009-1379 du 25 mai 2009.....	20
Objet : nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'état instituée pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons.....	20
Arrêté n°2009-1380 du 25 mai 2009.....	20
Objet : nomination du régisseur intérimaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune des Houches.....	20
Décisions de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie 30 avril 2009.....	20
SOUS-PREFECTURE DE THONON LES BAINS.....	22
Arrêté n°57 du 18 mai 2009.....	22
Objet : modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Boège-Saxel.....	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	23
Arrêté n°2009/59 du 25 mars 2009.....	23
Objet : modification de l'agrément de la société de transports sanitaires agréée sarl Ambulances André 76 rue Perrine - La Roche sur Foron.....	23
Arrêté n°2009/60 du 25 mars 2009.....	23
Objet : abrogation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaire agréée Ambulances Jean Louis Pellet chez Letieux - 74130 Faucigny.....	23
Arrêté n°2009/98 du 20 avril 2009.....	24
Objet : portant acquisition d'un véhicule par la société de transports sanitaires agréée : sarl Société des Ambulances Réunies des Alpes.....	24
Arrêté n°2009/99 du 20 avril 2009.....	25
Objet : portant cession d'un véhicule léger sanitaire (VSL) par l'entreprise de transports sanitaires agréée "sas Ambulances Vallée de Chamonix" 522 avenue des Grandes Platières à Passy.....	25
Arrêté n°105-2009 du 30 avril 2009.....	26
Objet : déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques et la liste des communes concernées.....	26
Arrêté n°122/2009 du 14 mai 2009.....	27
Objet : déclarant cessible la parcelle n°C1171 au profit de la commune de Bellevaux.....	27
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE.....	28
Décision n°74/2009-06 du 30 mars 2009.....	28
Objet : portant nomination du délégué adjoint de l'Anah.....	28
Arrêté n°2009-294 du 23 avril 2009.....	28
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Entrevernes.....	28
Arrêté n°2009-295 du 23 avril 2009.....	29
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Messery.....	29
Arrêté n°DDEA-2009-301 du 6 mai 2009.....	29
Objet : renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage.....	29
Arrêté n°2009-303 du 27 avril 2009.....	29
Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Vulbens.....	29
Arrêté n°DDEA-2009.324 du 4 mai 2009.....	30
Objet : distraquant des parcelles du Régime Forestier – Commune de Saint-Jean-de-Sixt.....	30
Arrêté N°DDEA-2009.341 du 12 mai 2009.....	30
Objet : Arrêté modificatif de l'autorisation de travaux de création du diffuseur de Chaux sur l'autoroute A41 Nord – Communes de Seynod, Montagny les Lanches.....	30
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	35
Arrêté DCT-S2-09-254 du 9 avril 2009.....	35
Objet : habilitation pour le contrôle des canalisations de matières dangereuses.....	35
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	36
Arrêté n°1077 du 27 avril 2009.....	36
Objet : dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des Impôts foncier d'Annecy relevant de la Direction des Services fiscaux de la Haute-Savoie.....	36
Arrêté n°1078 du 27 avril 2009.....	36
Objet : dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Bureau Antenne du Cadastre de Thonon-les-Bains relevant de la Direction des Services fiscaux de la Haute-Savoie.....	36
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	37
Arrêté du 9 février 2009 Agrément n° N 090209 F 07 4 Q 008.....	37
Objet : portant agrément qualité d'un organisme de Services à la Personne.....	37
Arrêté du 25 février 2009 Agrément n°h250209/F/074/ S/021.....	37
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	37
Arrêté du 2 mars 2009 Agrément n°N 020309 A 074 Q 015.....	38
Objet : portant agrément qualité d'un organisme de Service à la Personne.....	38
Arrêté du 2 mars 2009 Agrément n°N 020309 A 074 Q 012.....	39
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Service à la Personne.....	39
Arrêté du 2 mars 2009 Agrément n°N 020309 A 074 Q 014.....	39

Objet : portant agrément qualité d'un organisme de Service à la Personne	39
Arrêté du 2 mars 2009 Agrément n°N 020309 A 074 Q 0 11.....	40
Objet : portant agrément d'un organisme de Services à la Personne.....	40
Arrêté du 2 mars 2009 Agrément n°N 020309 A 074 Q 0 13.....	41
Objet : portant agrément qualité d'un organisme de Service à la Personne.....	41
Arrêté du 5 mars 2009 Agrément n°N050309/F/074/S01 8.....	42
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	42
Arrêté du 9 mars 2009 Agrément n°N090309/F/074/S/0 19.....	42
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne	42
Arrêté du 12 mars 2009 Agrément n°N 120309/f/074/S/ 021.....	43
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	43
Arrêté du 19 mars 2009 Agrément N°190309 F 074 S 00 23.....	43
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	43
Arrêté du 24 mars 2009 Agrément n°N 240309 F 074 S 0 27.....	44
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	44
Arrêté du 24 mars 2009 Agrément n°N240309 F 074 S 0 24.....	45
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	45
Arrêté du 24 mars 2009 Agrément n°N 240309 F 074 S 0 25.....	45
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	45
Arrêté du 25 mars 2009 Agrément n°N240309 F 074 S 0 26.....	46
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	46
Arrêté du 6 avril 2009 Agrément n)N 060409/F-074-S-029.....	47
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	47
Arrêté du 22 avril 2009 Agrément n°N 220409 F 074 S 030.....	48
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	48
Arrêté du 23 avril 2009 Agrément n°N 230409 F 074 S 031.....	48
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	48
Arrêté du 24 avril 2009 Agrément n°N 240409/F-074- S-033	49
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	49
Arrêté du 28 avril 2009 Agrément n°N 280409 F 074 S 034.....	49
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	49
Arrête du 30 avril 2009 Agrément n°N 300409 F 074 S 035.....	50
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	50
Arrêté du 4 mai 2009 Agrément n°N040509 F 074 Q 03 6.....	51
Objet : portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne.....	51
Arrêté du 6 mai 2009 Agrément n°N060509 F 074 S 03 7.....	52
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la personne.....	52
Arrêté du 15 mai 2009 Agrément n°N 150509 F 074 S 039.....	52
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	52
Arrêté du 15 mai 2009 Agrément n°N 150509/F-074-S- 038	53
Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne.....	53
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	55
Arrêté préfectoral n°35-2009 du 27 avril 2009.....	55
Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales	55
Arrêté préfectoral – DDSV n°41-2009 du 27 avril 20 09.....	56
Objet : prorogeant la date d'exigibilité de la vaccination obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine dans le département de la Haute-Savoie.....	56
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	57
Arrêté n°2009 - 892 du 2 avril 2009.....	57
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	57
Arrêté n°2009 – 893 du 2 avril 2009.....	61
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	61
Arrêté n°2009-894 du 2 avril 2009.....	64
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	64
Arrêté n°2009-895 du 2 avril 2009.....	65
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	65
Arrêté n°2009-896 du 2 avrii 2009.....	67
Objet : fixant la liste d'aptitude des conducteurs cynotechniques sapeurs-pompiers opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	67
Arrêté n°2009-897 du 2 avril 2009.....	68
Objet : listes d'aptitudes des sapeurs-pompiers préventionnistes du département de la Haute-Savoie.....	68
Arrêté n°2009-898 du 2 avril 2009.....	69
Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute-Savoie.....	69
Arrêté n°2009-1042 du 17 avril 2009.....	71
Objet : dissolution du Centre de Première Intervention de Féternes à compter du 1er mai 2009.....	71
Arrêté n°2009-1043 du 17 avril 2009.....	71
Objet : dissolution du Centre de Première Intervention de Larringes à compter du 1er mai 2009.....	71
Arrêté n°2009-1044 du 17 avril 2009.....	71
Objet : création du centre de première intervention de Larringes-Féternes à compter du 1er mai 2009.....	71
ACADEMIE DE GRENOBLE.....	72
Arrêté modificatif n°2009-01 du 10 mars 2009.....	72
Objet : comité technique paritaire départemental	72

Arrêté n°2009-02 du 6 avril 2009.....	73
Objet : mesures de carte scolaire 1er degré public – rentrée 2009.....	73
Arrêté n°2009-03 du 23 avril 2009.....	75
Objet : capacité d'accueil dans les collèges de Haute-Savoie : rentrée 2009.....	75
Arrêté n°2009-04 du 29 avril 2009.....	76
Objet : définissant la capacité d'accueil en classe de seconde dans les lycées de la Haute-Savoie.....	76
Arrêté n°2009-06 du 11 mai 2009.....	77
Objet : centres d'épreuves et de notation du DNB session 2009.....	77
Arrêté n°2009-07 du 11 mai 2009.....	78
Objet : épreuves orales du certificat de formation générale session 2009.....	78
AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION.....	82
Délibération n°2009/025 du 22 avril 2009.....	82
Délibération n°2009/026 du 22 avril 2009.....	82
Délibération n°2009/029 du 22 avril 2009.....	82
Délibération n°2009/030 du 22 avril 2009.....	82
Délibération n°2009/033 du 22 avril 2009.....	83
Arrêté n°2009-RA-403 du 22 avril 2009.....	83
Objet : montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences.....	83
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	85
Arrêté S.G.A.R. n°09-169 du 12 mai 2009.....	85
Objet : Arrêté modificatif portant nomination au Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Annecy (Haute-Savoie).....	85
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES.....	86
Arrêté du 26 mai 2009.....	86
Objet : commission d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles du 27 mars 2009.....	86
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE.....	87
Arrêté n°2009-03 du 12 mai 2009.....	87
Objet : carte des agences comptables de l'académie de Grenoble.....	87

CABINET

[Arrêté n°2009-1111 du 24 avril 2009](#)

Objet: accordant l'honorariat des maires et adjoints

Article 1: Madame Marie France MARCOS est nommée Maire Honoraire de Servoz.

Article 2: Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux intéressés et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1270 du 12 mai 2009](#)

Objet: attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports – promotion du 14 juillet 2009

Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 2009, est décernée à :

madame VERONIQUE BILLOIS (tennis) - SAINT-JEAN-DE-SIXT
monsieur MICHEL BOUVIER (cyclotourisme) – POISY
madame BEATRICE BOZON (études et sports sous-marins) – THONES
monsieur THIERRY COUROIS (études et sports sous-marins) – THYEL
monsieur THIERRY DEBIAIS (études et sports sous-marins) – SAINT SIGISMOND
monsieur RAYMOND EXCOFFIER (football) – MEYTHET
monsieur STEPHANE FUENTES (multisports) – VETRAZ-MONTHOUX
madame MIREILLE LAPORTE (multisports) – LA ROCHE SUR FORON
monsieur GILBERT OLIVIER (ski) – THONON LES BAINS
monsieur JEAN-PIERRE PALLE (multisports) – AYSE
monsieur Guy PAIGNON (études et sports sous-marins) – THONON LES BAINS
monsieur ANDRE SARZIER (ski) – POISY
madame FRANCOISE VIDOLETTI (éducation populaire) – SAINT FERREOL

Article 2 : M. le directeur du cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1278 du 12 mai 2009](#)

Objet:attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au sapeur pompier du centre de secours principal d'épagny, dont le nom suit:

lettre de félicitations
monsieur le caporal ETIENNE GALLINA

Article 2 :le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1279 du 12 mai 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au sapeur pompier du centre de secours principal d'épagny, dont le nom suit:

lettre de félicitations
monsieur le sapeur DIMITRI JOND

Article 2 :le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1280 du 12 mai 2009](#)

Objet: attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée au sapeur pompier du centre de secours principal d'épagny, dont le nom suit:

lettre de félicitations
monsieur le sergent-chef STEPHANE RECOQUE

Article 2 :le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet
Michel BILAUD

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

[Arrêté n°2009-1200 du 5 mai 2009](#)

Objet : portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'agrément du Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour les formations aux premiers secours

Article 1 : le bénéfice du renouvellement de l'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé au Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins pour une durée de deux ans.

Article 2 : les informations apportées par le demandeur conformément aux obligations prévues par l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié sont :

a	nom et adresse de l'association formatrice	Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins maison des Sports 97 A, avenue de Genève 74000 Annecy
	nom du représentant légal	monsieur Jean-Pierre COSTE
b	déclaration de la constitution de l'association	sous-préfecture de Saint Julien en Genevois. n°50 de 1985.
c	lieux de formations	sur l'ensemble du département, selon trois zones géographiques : bassin annécien, bassin lémanique et vallée de l'Arve.
d	affiliation	attestation d'affiliation émise par le président de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins le 7 octobre 2008.
e	équipe pédagogique	- médecin : docteur Christel ODDOU. - moniteurs de secourisme : Bernard BLANC, Jacques BESNARD, Patrick DANCE, Frédéric LAGUERRE et Joël ZANNONI.
f	nature des formations assurées	- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) - Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 (PAE 3) - Moniteur National des Premiers Secours (MNPS)
g	organisation des sessions	- public visé : tout d'abord, les licenciés de la FFESSM, ensuite, les membres d'autres disciplines sportives, et enfin, les personnes extérieures.

Article 3 : toute modification de l'article 2 du présent arrêté devra être portée sans délai à la connaissance de l'administration.

Article 4 : monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du Comité Départemental Haute-Savoie de la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Jean-Yves HAZOUME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

[Arrêté n°2009-1115 du 27 avril 2009](#)

Objet : retrait d'une habilitation tourisme

Article 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.06.0020 délivré e, par arrêté préfectoral n°2006-2425 du 2 novembre 2006, à l'hôtel Gai Soleil situé aux Contamines Montjoie est retirée.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2006-2425 du 2 novembre 2006 est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
la directrice
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-1131 du 27 avril 2009](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune d'Evian-les-Bains

Article 1: la commune d'Evian-les-Bains est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,

M. le maire d'Evian-les-Bains,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1132 du 27 avril 2009](#)

Objet: portant dénomination de commune touristique, commune de Praz-sur-Arly

Article 1: la commune de Praz-sur-Arly est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans

Article 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le sous-préfet de Bonneville,

M. le maire de Praz-sur-Arly,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

pour le préfet
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté préfectoral n°2009-1143 du 28 avril 2009](#)

Objet : retrait d'une habilitation tourisme

Article 1er : l'habilitation Tourisme n° HA.074.96.0044 délivrée, par arrêté préfectoral n° 96-2214 du 17 octobre 1996, à la SARL Les Flocons située à Morzine est retirée.

Article 2 : l'arrêté préfectoral n°96-2214 du 17 octobre 1996 est abrogé.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
la directrice
Dominique LEFEVRE

Arrêté préfectoral n°2009-1144 du 28 avril 2009

Objet : modification d'une habilitation tourisme

Article 3 de l'arrêté préfectoral n°2004-191 du 6 février 2004 délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.04.0008 à Monsieur Hauteville Thierry (Centre de vacances la colline aux oiseaux à Chatel) est modifié ainsi qu'il suit :
L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie MMA – 6 avenue de la Gare – 74501 Evians les Bains cedex

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n° 2009.1150 du 29 avril 2009

Objet : modification d'une habilitation de tourisme

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 95.1206 du 30 juin 1995 modifié délivrant l'habilitation tourisme n° HA.074.95.0014 à la SARL SEYSSEL-CARS est modifié ainsi qu'il suit :

La garantie financière est apportée par La Banque LAYDERNIER – 10 avenue du Rhône – 74000 ANNECY.
Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

Arrêté n° 2009.1152 du 29 avril 2009

Objet : de cessibilité - réhabilitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Calvi - commune de Poisy.

Article 1^{ER}.- Sont déclarées cessibles immédiatement, au profit du syndicat intercommunal du lac d'Annecy (SILA), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé et à l'état parcellaire ci-annexé, les parcelles de terrain nécessaires à la mise en œuvre du projet de réhabilitation de l'ancienne décharge d'ordures ménagères de Calvi.

Article 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le président du SILA,
MM. les maires de POISY et d'EPAGNY,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
M. le trésorier payeur général,
M. le directeur de l'équipement et de l'agriculture,
M. le commissaire enquêteur.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY.

Arrêté n°2009.1162 n° du 30 avril 2009

Objet : maintien provisoire d'une licence d'agent de voyage

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n°2006.269 du 17 février 2006 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.074.06.0001 à la SARL « Evenemen'ciel » à Viuz en Sallaz est provisoirement maintenu jusqu'à la date de délivrance de la nouvelle licence.
Personne détenant l'aptitude professionnelle : Madame Fabienne Evangelista

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-1163 du 30 avril 2009](#)

Objet : fin de suspension d'une licence d'agent de voyage

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2009.186 du 23 janvier 2009 suspendant pour trois mois la licence de voyages n° LI.074.06.0001 à la SARL « Evenemen'ciel » à Viuz en Sallaz ne produit plus d'effet à compter du 28 avril 2009.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.1195 du 5 mai 2009](#)

Objet : modifiant une autorisation Tourisme d'un organisme local de tourisme

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 avril 2001, 3 juin 2003 et 18 décembre 2003 et 16 avril 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation n°AU.0074.00.0001 est délivrée à :

L'OFFICE DE TOURISME DE PASSY
35 place du Docteur Joly
74190 PASSY

Président: : Monsieur André PAYRAUD
Directeur : Madame Marie Laure GUIDICELLI
Zone géographique d'intervention : Commune de PASSY

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009.1205 du 6 mai 2009](#)

Objet : modification d'une habilitation de tourisme

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°007.398 du 09 février 2007 délivrant l'habilitation tourisme n°HA.074.07.0003 à la SARL « ALPES TRANSPORT » à PRAZ SUR ARLY est modifié ainsi qu'il suit :

Adresse du siège social : 673 route du Val d'Arly – 74120 PRAZ SUR ARLY
Forme juridique : S.A.R.L.
Enseigne : ALPES TRANSPORT
Lieu d'exploitation : PRAZ SUR ARLY (74120)
Personne dirigeant l'activité : Monsieur Gérard ISSARTEL gérant

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratif de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

pour le préfet,
la directrice,
Dominique LEFEVRE

[Arrêté n°2009-1217 du 7 mai 2009](#)

Objet : Autorisation de restauration de l'ancien chalet d'alpage de M. Bottolier-Despois Gérard sur la commune de Sallanches au lieu-dit « Les Joux ».

Article 1er : M. BOTTOLLIER-DESPOIS Gérard est autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Les Joux » sur la commune de SALLANCHES.

Article 2 : Les travaux de restauration devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté, qui restera annexé à la présente autorisation. Toutefois :

- la dimension des plus grandes ouvertures sera au maximum de 0,70m x 0,90m et celle des plus petites de 0,50m x 0,60m.
- le mantelage sera constitué par des planches neuves, brutes de sciage sans être teintées.
- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

Article 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

Article 5 : Il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. BOTTOLLIER-DESPOIS Gérard.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
 - et Monsieur le Maire de SALLANCHES,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1218 du 7 mai 2009](#)

Objet : autorisation de reconstruction de l'ancien chalet d'alpage de M. Bourgeaux Michel sur la commune de Mont-Saxonnex au lieu-dit « Montagne de la Combaz »

Article 1er : M. BOURGEOUX Michel est autorisé à reconstruire le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Montagne de la Combaz » sur la commune de MONT-SAXONNEX.

Article 2 : Les travaux de reconstruction devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté, qui restera annexé à la présente autorisation. Toutefois :

- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

Article 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

Article 5 : Il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. BOURGEOUX Michel.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
 - et Monsieur le Maire de MONT-SAXONNEX
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1219 du 7 mai 2009](#)

Objet : autorisation de reconstruction de l'ancien chalet d'alpage de M. DI NOTA Lucien sur la commune de Bernex au lieu-dit « Granges de Bénand »

Article 1er : M. DI NOTA Lucien est autorisé à reconstruire le chalet d'alpage situé au lieu-dit « Granges de Bénand » sur la commune de BERNEX.

Article 2 : Les travaux de reconstruction devront être strictement conformes à ceux faisant l'objet du dossier présenté, qui restera annexé à la présente autorisation. Toutefois :

- aucune haie, ni clôture, ni aire de stationnement, ni antennes diverses en toiture ne seront autorisées.

Article 3 : La présente autorisation ne dispense pas de l'obtention du permis de construire ou de toute autre autorisation requise pour effectuer ces travaux.

Article 4 : En application de l'article L 145.3.I du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut, si le bâtiment n'est pas desservi par les voies et réseaux, ou lorsqu'il est desservi par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration de travaux à l'institution d'une servitude administrative, publiée au bureau des hypothèques, interdisant l'utilisation du bâtiment pendant la période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. Par ailleurs, si le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappellera l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L 362.1 du code de l'environnement.

Article 5 : Il est rappelé que les articles L 362.1 et suivants du Code de l'Environnement interdisent l'accès au chalet par des engins motorisés conçus pour la progression sur neige.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à M. DI NOTA Lucien.

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

Un recours gracieux formé auprès de l'autorité auteur de l'acte avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 8 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
 - et Monsieur le Maire de BERNEX,
- sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1304 du 15 mai 2009](#)

Objet : portant ouverture d'une enquête publique en vue de la création de l'ASA des propriétaires riverains du Bruant et du Lindion.

Article 1^{ER}.- Il sera procédé, sur le territoire des communes de MARLENS (74) et MATHOD (73), du mardi 2 juin au lundi 22 juin 2009 inclus, à la tenue d'une enquête publique sur le projet de création d'une association syndicale autorisée ayant pour objet l'aménagement et l'entretien des berges des ruisseaux du Bruant et du Lindion.

Article 2.- Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Alain GOYARD, directeur de préfecture en retraite. Il siègera en mairie de MARLENS où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, à la mairie de MARLENS, les :

–mardi 23 juin 2009, de 9 H à 11 H 45

–mercredi 24 juin 2009, de 9 H à 11 H 45
–vendredi 26 juin 2009, de 14 H à 17 H 15
afin de recevoir leurs observations.

Article 3.- Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairies de MARLENS et de MARTHOD, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public :

- mairie de MARLENS, les mardi et mercredi, de 9 H à 11 H 45 et le vendredi, de 14 H à 17 H 15, sauf samedi, dimanche et jours fériés
- mairie de MARTHOD, les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 H 30 à 11 H 30 et de 14 H à 17 H 00, sauf samedi, dimanche et jours fériés

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de MARLENS ou de MARTHOD.

Article 4.- A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5.- Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête pour transmettre au préfet son rapport et ses conclusions motivées avec les autres pièces qui ont servi de base à l'enquête.

Article 6.- Afin de se prononcer sur leur adhésion à l'association, les propriétaires, dont les noms figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, sont convoqués en assemblée constitutive, le mercredi 9 septembre 2009 à 18 H, à la salle Saint Joseph, 74210 MARLENS.

A l'issue de cette assemblée, un procès-verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée et le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésion écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive.

Le président de l'assemblée constitutive transmet au préfet le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

Article 7.- M. Alain DUCRUET est nommé président de l'assemblée constitutive.

Article 8.- Les propriétaires qui n'auraient pas formulé leur opposition par lettre recommandée avant l'assemblée constitutive, ou par un vote à cette assemblée, seront réputés favorables à la création de l'association.

Article 9.- Les propriétaires sont prévenus, qu'à défaut d'avoir réuni la majorité requise, pour autoriser la création de cette association, le préfet peut user du pouvoir de constitution d'office qu'il tient de l'article 43 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et que, dans ce cas, les intéressés ne bénéficient pas du droit de délaissement.

Article 10.- Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MARLENS et de MARTHOD, aux lieux et places prévus à cet effet ainsi qu'aux endroits apparents et fréquentés par le public.

Un extrait dudit arrêté, indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux de dépôt des pièces et du registre d'enquête, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire enquêteur, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale et précisant les conséquences de l'abstention des intéressés, sera, en outre, inséré dans les journaux "le Dauphiné Libéré, éditions Savoie et Haute-Savoie".

Article 11.- Le projet de statuts de l'association syndicale et un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sont annexés au présent arrêté et seront également joints à la notification dudit arrêté aux propriétaires concernés.

Article 12.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

M. le président de la communauté de communes du pays de Faverges,

M. le maire de MARLENS,

M. le maire de MARTHOD,

M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement et de la forêt.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1319 du 18 mai 2009](#)

Objet : communes de Cranves-Sales, Juvigny, Saint Cergues et Machilly - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées.

Article 1er : Les agents du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, ainsi que toutes personnes déléguées par ces derniers : ingénieurs, géomètres et agents placés sous leurs ordres, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, pendant une durée de 36 mois à compter de la date d'effet du présent arrêté, à procéder aux opérations topographiques, géotechniques et sondages de terrain nécessitées par les études concernant le projet d'aménagement de la Route Nationale 206 sur le territoire des communes ci-après : CRANVES-SALES, JUVIGNY, SAINT-CERGUES et MACHILLY

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et publiques, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y exécuter des ouvrages temporaires et y faire des élagages, arpentages, calculs de niveaux et autres travaux que les opérations topographiques et de reconnaissance des sols rendront indispensables.

Article 2 : Chacun des agents chargés des travaux sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Cette autorisation ne sera valable qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892 modifiée dont copie sera annexée au présent arrêté.

Article 4 : Il est expressément interdit d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations des agents.

Article 5 : Les maires, la gendarmerie, le garde-champêtre ou forestier des communes traversées sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant de tracé.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les études et travaux, seront réglées, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente de la circonscription dans laquelle sont situées ces propriétés.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou que, à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinées à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de :

CRANVES-SALES, JUVIGNY, SAINT-CERGUES et MACHILLY.

Les opérations topographiques ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage.

L'introduction des agents susvisés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral dans les propriétés closes n'aura lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant sur la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Article 8 : Cet arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les SIX (6) MOIS de sa date.

Article 9 : M. le Secrétaire général de la Préfecture,

- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- MM. les Maires de CRANVES-SALES, JUVIGNY, SAINT-CERGUES et MACHILLY,
- M. le Lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie à Annecy ;

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie, une copie de cet arrêté sera adressé, pour information à

- M. le Directeur départemental de l'Équipement à Annecy.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY.

[Arrêté n°2009-1323 du 18 mai 2009](#)

Objet : portant occupations temporaires de terrains sur parcelles privées - chemin en bord d'Arve sur la commune de Bonneville

Article 1er : MM. les ingénieurs ou agents du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, ainsi que les personnes mandatées par ledit Etablissement Public, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement, pendant une durée de 24 mois à partir de la date d'entrée en effet du présent arrêté, dans les propriétés publiques et privées et sur le Domaine Public Fluvial sur le territoire de la commune de BONNEVILLE afin de permettre l'accès aux engins de chantier sur les parcelles visées.

Article 2 : M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords notifiera le présent arrêté aux propriétaires des parcelles désignées ci-après, conformément aux plans parcellaires ci-annexés.

Article 3 : Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article 2, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, adressera par lettre recommandée, une notification aux propriétaires des terrains, leur indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, et les invitant à s'y trouver ou à s'y faire représenter, afin de procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux, préalablement à toutes occupations du terrain désigné. La visite des lieux ne pourra intervenir au minimum que 10 jours après l'intervention de cette notification.

Article 4 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la commune.

Il sera dressé un procès verbal de l'opération. Celui-ci devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage. Il sera rédigé en trois exemplaires dont l'un sera déposé à la mairie et les deux autres remis aux parties intéressées.

Article 5 : En cas d'accord des différentes parties ou de leurs représentants, les travaux pourront commencer aussitôt après la visite.

En cas de désaccords, les travaux ne pourront commencer qu'après dépôt du procès verbal. Dans ce cas, la partie la plus diligente pourra saisir le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un expert, mais sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire du terrain, et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisira le tribunal administratif pour obtenir le règlement correspondant.

Avant qu'il ne soit procédé au règlement de l'indemnité, les propriétaires désignés seront tenus de faire connaître les fermiers, locataires, titulaires de droit d'usufruit ou autre. A défaut, ils resteraient seuls chargés des indemnités que ces derniers pourraient réclamer.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droits, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation temporaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de BONNEVILLE, et en tout autre point d'affichage habituel.

En outre, il sera inséré par mes soins, dans un journal, aux frais de M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de HAUTE-SAVOIE, M. le Sous-préfet de BONNEVILLE, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords, M. le Maire de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ne prendra effet que dix jours après l'affichage prévu à l'article 5.

Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1340 du 20 mai 2009](#)

Objet : constitution du groupe de travail communal « Publicité » sur la commune de Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : Le groupe de travail prévu par l'article L 581-14 2^{ème} alinéa du Code de l'Environnement, chargé de préparer le projet de réglementation de la publicité sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS est composé ainsi qu'il suit :

I – MEMBRES DE DROIT

I.1. - ELUS
- TITULAIRES

- M. Jean DENAIS, Maire
- Mme Edith GALLAY-BRUNET
- 1. Mme Virginie JOST-MARIOT
- 2. M. Cédric DALIBARD

I.2. - REPRESENTANTS de L'ETAT

Quatre représentants des services de l'Etat :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ou son représentant, 24, boulevard du Lycée – BP 276 – 74007 ANNECY CEDEX.
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture ou son représentant, 15, rue Henri Bordeaux - 74998 ANNECY CEDEX 9,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, 17, rue des Marquisats - B.P. 323 - 74008 ANNECY CEDEX.

II – MEMBRES ASSOCIES AVEC VOIX CONSULTATIVE

REPRESENTANTS des ENTREPRISES de PUBLICITE, FABRICANTS d'ENSEIGNES, ARTISANS-PEINTRES en LETTRES

M. le Directeur de la société AVENIR 2 rue de Savoie B.P. 623 69804 SAINT-PRIEST	M. le Directeur de la société CLEARCHANNEL Région Rhône-Alpes / Auvergne 62 avenue du Progrès 69680 CHASSIEU
M. le Directeur de la société CBS OUTDOOR Cellule des concessions et de la réglementation 3 esplanade du Foncèt 92130 ISSY LES MOULINEAUX	M. le Directeur de la société INSERT 62 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS
M. le Directeur de la société LAVOREL MEDIA KOMM 9 rue de l'Europe ZAC de Marclaz 2 74200 ANTHY-SUR-LEMAN	

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Sous Préfet de THONON-LES-BAINS,
Monsieur le Maire de THONON-LES-BAINS,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les membres du groupe de travail.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Arrêté n°2009-1201 du 5 mai 2009

Objet : portant nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 1^{er} : Madame Mélanie NICOD est nommée régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 2 : Mmes Claire RAVOALA et Monique PRODORUTTI sont nommées suppléantes du régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois.

Article 3 : L'arrêté n°2008-2686 du 21 août 2008 est abrogé.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
Monsieur le trésorier-payeur général,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-1202 du 5 mai 2009

Objet : nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'état instituée auprès de la police municipale de la commune de Meythet.

Article 1^{er} : M. LAFONT Michaël, brigadier, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Mmes FOROT Carole et COUASNE Catherine, agents administratifs, sont désignées suppléantes.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2008-3009 du 30 septembre 2008.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009-1222 du 7 mai 2009

Objet : modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains

Article 1^{er} : l'article 5 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 1220 €. »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :
« Une indemnité de responsabilité de 160 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2008-875 du 20 mars 2008 portant modification de l'arrêté n°2003-532 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Thonon-les-Bains, est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009 – 1223 du 7 mai 2009](#)

Objet : modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix

Article 1^{er} : L'arrêté n°2008-851 du 18 mars 2008 portant modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Chamonix, est abrogé.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit : « Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 760 €. »

Article 3 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :
« Une indemnité de responsabilité de 140 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 4 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1224 du 7 mai 2009](#)

Objet : modification de l'arrêté n°2005-1608 du 8 juillet 2005 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'Annemasse

Article 1^{er} : L'arrêté n°2008-850 du 18 mars 2008 portant modification de l'arrêté n°2005-1068 du 8 juillet 2005 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale d'Annemasse, est abrogé.

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n°2005-1608 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :
« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 1220 €. »

Article 3 : L'article 6 de l'arrêté n°2005-1608 du 8 juillet 2005 est modifié comme suit :
« Une indemnité de responsabilité de 160 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement. »

Article 4 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1283 du 14 mai 2009](#)

objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune d'Evian-les-Bains et de son suppléant

Article 1^{er} : M. Michel LABAUNE, chef de la police municipale d'Evian-les-Bains, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : M. Renaud LANDRY, Agent de Surveillance de la Voie Publique, est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2003-546 du 26 mars 2003 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1284 du 14 mai 2009](#)

Objet : nomination du régisseur de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Morzine-Avoriaz et de son suppléant

Article 1^{er} : M.BICHAT Alexandre, gardien de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : Melle Sandrine DU LAU D'ALLEMANS est désignée suppléante.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2009-195 du 23 janvier 20 09 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1379 du 25 mai 2009](#)

Objet : nomination du régisseur et des régisseurs suppléants de la régie de recettes d'état instituée pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons

Article 1^{er} : M. Bernard MASQUELIER, Chef de Service de Police Municipale de classe exceptionnelle, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : MM. Laurent GRILLON et Patrice ROCHEL, Brigadiers Chefs Principaux, sont désignés suppléants.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le Président, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2008-3083 du 6 octobre 20 08 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-1380 du 25 mai 2009](#)

Objet : nomination du régisseur intérimaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune des Houches

Article 1^{er} : M. Rémy CROZET, Agent de Surveillance de la Voie Publique, est nommé régisseur intérimaire de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune des Houches pour un délai n'excédant pas 6 mois, soit jusqu'au 1er décembre 2009. A ce titre, il est habilité à percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : pendant cette période d'intérim, M. Rémy CROZET est dispensé de constituer un cautionnement mais, étant pécuniairement responsable de sa gestion, il peut bénéficier de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur titulaire.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le maire, et transmise au trésorier-payeur général.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n°2008-58 du 10 janvier 200 8 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

[Décisions de la Commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie 30 avril 2009](#)

Lors de sa réunion du jeudi 30 avril 2009, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (C.D.A.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de membres qualifiés au titre des collèges de consommateurs, du développement durable et d'aménagement du territoire - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces,

a accordé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

n°2009/03 SAS MARIDIS Création d'une galerie marchande d'une surface de vente de 245 m² au sein du bâtiment abritant le supermarché à l enseigne SUPER U sur la commune de Marignier (74 970) – 40 rue des Clus

n°2009/04 SAS SPORT KEEPER Extension de 220 m² et réaménagement d'une surface de vente spécialisée dans la vente d'articles de sport et sportswear, à l'enseigne SPORT2000 , pour porter sa surface totale de vente à 440 m², sur la commune de Cluses (74300) – Sport2000 galerie marchande Carrefour 857 av Georges Clémenceau

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant un mois.

SOUS-PREFECTURE DE THONON LES BAINS

Arrêté n°57 du 18 mai 2009

Objet : modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Boège-Saxel

Article 1er :

L'article 7 des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de Boège-Saxel est modifié comme suit :

«Contribution des communes – Budget

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit : Boège 70%, Saxel 30%»

Article 2 :

Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

le Président du syndicat intercommunal d'assainissement de Boège-Saxel,

MM. les maires concernés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

le Trésorier Payeur Général du département de la Haute-Savoie,

la direction des relations avec les collectivités locales – Préfecture de la Haute-Savoie.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet,
Jean-Yves MORACCHINI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté n°2009/59 du 25 mars 2009

Objet : modification de l'agrément de la société de transports sanitaires agréée sarl Ambulances André 76 rue Perrine - La Roche sur Foron

Article 1 : l'arrêté préfectoral n° 90-376 du 12 juillet 1900 est modifié comme suit : la Société de transport sanitaires "sarl Ambulances André " ci-après désignée, est agréée sous le n°74-2004-114.
désignation de l'entreprise : sarl Ambulances André
gérant : M. Serge Convers
adresse : 76 rue Perrine - 74800 La Roche sur Foron
téléphone : 04 50 25 91 11

Article 2 : cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 - toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 4 - les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 - l'agrément 74-84-49 est assorti des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 du présent arrêté. Ces véhicules sont soumis au contrôle des services de la ddass selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1990 et déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

Article 6 - les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la ddass de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de la liste.

Article 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur du Chra,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Annexe 1
Véhicules catégorie A
Renault n°5541 YZ 74
Mercedes n°7944 XF 74
Véhicules catégorie C
Opel Vivaro n°4233 ZJ 74
Mercedes n°1572 YA 74
Véhicules catégorie D
Ford n°9870 ZQ 74
Ford Mondéo n°6491 ZG 74
Toyota Aventis n°9781 YQ 74
Toyota Corolla n°5214 YR 74
Toyota Corolla n°8687 YR 74

Arrêté n°2009/60 du 25 mars 2009

Objet : abrogation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaire agréée Ambulances Jean Louis Pellet chez Letieux - 74130 Faucigny

Article 1 - l'agrément de la société Ambulances Jean-Louis Pellet sise "chez Letieux" 74130 Faucigny exploitée par M. Jean-Louis Pellet est abrogé à compter du 23 mars 2009.

Article 2 - l'arrêté préfectoral n°90-97 du 09 mars 1990 susvisé est abrogé à compter du 23 mars 2009.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur du chra,

Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Arrêté n°2009/98 du 20 avril 2009

Objet : portant acquisition d'un véhicule par la société de transports sanitaires agréée : sarl Société des Ambulances Réunies des Alpes

z.a. le Cudray - 74210 Faverges

Article 1. - l'arrêté préfectoral n°87-521 du 15 décembre 1987 est modifié comme suit :

La Société de transport sanitaires "sarl Société des Ambulances Réunies des Alpes" implantée sur 2 sites ci-après désignés, est agréée sous le numéro : 74-2003-113

Désignation de l'entreprise : sara

Gérant : M. Jean Louis pech

1^{er} site d'exercice : sara Faverges
(agrément 74-2003-113) Z.A. le Cudray
74210 - Faverges
Tél. : 04 50 44 50 31

2^{ème} site d'exercice sara Cran-Gevrier
(agrément 74-2003-113/1) 8 bis route des Creuses
74960 - Cran gevrier
Tél. : 04 50 52 14 65

Article 2. - cet agrément est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3. - toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à M. le Directeur départemental des Affaires sanitaires et Sociales, sous peine de retrait de l'agrément de l'entreprise.

Article 4. - les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5. - l'agrément 74-2003-113 est assorti des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 et 2 du présent arrêté. Ces véhicules sont soumis au contrôle des services de la ddass selon les dispositions de l'arrêté du 10 février 2009.

Article 6. - les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la ddass de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de la liste.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur du chra,
Monsieur le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

Annexe 1

Véhicules Catégorie A
Renault Trafic n°3829 XS 74
Véhicules Catégorie C
Renault Trafic n°9071 ZM 74
Véhicules Catégorie D
Renault Mégane n°9988 YG 74
Renault Mégane n°539 ZS 74
Renault Mégane n°544 ZS 74

Annexe 2

Véhicules Catégorie A
Renault Trafic n°4555 ZC 74
Véhicules Catégorie C
Renault Trafic n°4463 YR 74

Renault Vasp n°7712 XN 74
Renault Trafic n°2001YZ 74
Véhicules Catégorie D
Renault Mégane n°7542 ZA 74
Renault Mégane n°7543 ZA 74
Renault Mégane n°5575 ZG 74
Renault Mégane n°6876 ZF 74

Arrêté n°2009/99 du 20 avril 2009

Objet : portant cession d'un véhicule léger sanitaire (VSL) par l'entreprise de transports sanitaires agréée "sas Ambulances Vallée de Chamonix" 522 avenue des Grandes Platières à Passy

Article 1° - l'arrêté préfectoral n°2008/622 est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2° - la Société de transports sanitaires terrestres ci-après désignée, est agréée sous le numéro 74 - 2002 - 108 ainsi définie :

Dénomination sociale : sas Ambulances Vallée de Chamonix
Président : Monsieur Christian Lautru
Siège social : 522 avenue des Grandes Platières 74190 Passy
Téléphone : 04 50 53 46 20

est située sur les 5 sites et dénomination ci-après désignés

1^{er} site d'exercice : Ambulances Vallée de Chamonix
(agrément 74-2002-108) 522 avenue des Grandes Platières
74190 - Passy
Tél. : 04 50 53 46 20

2^{ème} site d'exercice
(agrément 74-2002-108/1) Sallanches Ambulances
522 avenue des Grandes Platières
74190 - PASSY
Tél. : 04 50 58 15 84

3^{ème} site d'exercice
(agrément n°74-2002-108/2) Ambulances Pissard
522 avenue des Grandes Platières
74190 - Passy
Tél. : 04 50 93 06 78

4^{ème} site d'exercice
(agrément n°74-2002-108/3) Ambulances Europe
522 avenue des Grandes Platières
74190 - Passy
Tél. : 04 50 58 15 84

5^{ème} site d'exercice
(agrément n°74-2002-108/4) Ambulance du Plateau d'Assy
522 avenue des Grandes Platières
74190 - Passy
Tél. : 04 50 93 86 15

Article 3° - l'agrément 74 - 2002 - 108 est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectué sur prescription médicale.

Article 4° - cet agrément est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 - 2 - 3 - 4 et 5 du présent arrêté. es véhicules sont soumis au contrôle des services de la DDASS selon les dispositions de l'arrêté du 10 février 2009 et déclarés conformes, après contrôle, aux annexes de l'arrêté du 10 février 2009.

Article 5° - les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la ddass de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de ladite liste.

Article 6° - le titulaire de l'agrément doit se conformer aux obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, et notamment à celles liées à la garde préfectorale.

Article 7° - le manquement aux obligations réglementaires expose le titulaire de l'agrément contrevenant à des sanctions telles que prévues par le décret n°87-964 du 30 novembre 1987 et pouvant aller jusqu'à la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 8° - toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier (notamment installations matérielles, personnel, véhicules, dénomination du titulaire de l'agrément, etc.) sont communiquées sans délai aux services de la ddass.

Article 9° - M. le Secrétaire Général de la Préfecture

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. le Directeur du chra

M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,

M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Police Nationale de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean François RAFFY

Annexe 1

Véhicules catégorie C

Volkswagen Vasp n° 79 XL 74

Volkswagen Vasp n°7060 XW 74

Citroen C8 n°7175 YT 74

Citroen C8 n°3257 YX 74

Renault n°3219 ZD 74

Renault Vasp n°5885 ZG 74

Peugeot Expert Vasp n°9431 ZQ 74

Véhicules catégorie D

Renault Mégane scenic n°6880 ZA 74

Renault Mégane scenic n°4843 ZA 74

Renault Mégane scénic n°2900 ZE 74

Renault Mégane scénic n°334 ZH 74

Renault Mégane scénic n° 335 ZH 74

Annexe 2

Véhicules catégorie A

Renault Master n°2882 YF 74

Renault Trafic n°8991 YE 74

Véhicule catégorie C

Volkswagen Vasp n° 9345 YB 74

Citroen C8 n°3260 YX 74

Citroen jumpy Vasp n° 844 ZQ 74

volkswagen Vasp n° 241 ZR 74

Véhicules catégorie D

Volkswagen Passat n°9218 YK 74

Renault Scénic n°1639 YS 74

Renault Scénic n°7839 YR 74

Renault Mégane Scénic n° 2901 ZE 74

Renault Mégane Scénic n°1065 ZH 74

Annexe 3

Véhicules catégorie C

Volkswagen Vasp n° 7987 XN 74

Volkswagen Vasp n°7594 WY 74

Annexe 4

Véhicules catégorie C

Renault Trafic n° 6493 YX 74

Annexe 5

Véhicules catégorie A

Citroën jumper n°6022 YY 74

Véhicules catégorie C

Renault vasp n°8878 YB 74

Volkswagen Vasp n°8482 YX 74

Renault Vasp n°5883 ZG 74

Véhicules catégorie D

Citroen C5 n°4812 XT 74

Renault Mégane scénic n°1315 ZG 74

Arrêté n°105-2009 du 30 avril 2009

Objet : déterminant une zone départementale de lutte contre les moustiques et la liste des communes concernées

Article 1^{er} : La lutte contre les moustiques est poursuivie sur les communes suivantes :
ARENTHON, BONNEVILLE, CONTAMINE SUR ARVE, SCIENTRIER

Article 2 : L'organisme habilité dans le département de la Haute Savoie, à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale Rhône Alpes pour la Démoustication. Le siège de cet organisme est fixé à CHINDRIEUX (73310).

Article 3 : Les opérations de lutte contre les moustiques par voie terrestre ou aérienne se dérouleront chaque année : en milieu urbain du 1^{er} janvier au 31 décembre, entre le 1^{er} mars et le 30 septembre hors lieu urbain. Les opérations de recherche, d'identification des secteurs à risques, voire les opérations de débroussaillage ou d'assèchement de zones pourront être réalisées sur l'ensemble de l'année.

Article 4 : Tout retrait ou adhésion de communes fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 : Le précédent arrêté n°135/2005 du 13 mars 2005 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence en Mairie dans toutes les communes qu'il énumère.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Président du Conseil Général,
Messieurs les Maires d'ARENTHON, BONNEVILLE, CONTAMINES SUR ARVE et SCIENTRIER,
Monsieur le Président de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication Rhône Alpes,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°122/2009 du 14 mai 2009](#)

Objet : déclarant cessible la parcelle n°C1171 au profit de la commune de Bellevaux

Article 1^{er} : Est déclarée cessible au profit de la commune de BELLEVAUX, conformément au plan et à l'état parcellaires annexés au présent arrêté, la parcelle n° C1171 (ex C396), située sur le territoire de la commune de BELLEVAUX, d'une contenance de 3 061 m², nécessaire à l'instauration des périmètres de protection du captage de « Fontaine Noire ».

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de BELLEVAUX :
Notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'indivision,
Affiché en mairie de BELLEVAUX,
Publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 :
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,
Monsieur le Maire de BELLEVAUX,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

[Décision n°74/2009-06 du 30 mars 2009](#)

Objet : portant nomination du délégué adjoint de l'Anah

Article 1er : Monsieur Gérard Justiniary, Attaché principal de l'Équipement, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, est nommé délégué adjoint de l'Anah, pour le département de la Haute-Savoie, à compter du 30 mars 2009.

Article 2 : A ce titre, Monsieur Gérard Justiniary, assiste le délégué de l'Agence dans le département.

Article 3 : Il reçoit délégation du délégué de l'Agence dans le département aux fins de signer certains ou tous actes relatifs à ses attributions.

Article 4 : La décision n°74-05 du 24 avril 2008 portant désignation de Madame Sylvia Charpin, déléguée locale adjointe, est abrogée.

Article 5 : La présente décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :
M. le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie,
M. l'agent comptable de l'Agence,
M. le directeur de l'action territoriale de l'Agence,
l'intéressé.

La directrice générale
Sabine BAIETTO-BEYSSON

[Arrêté n°2009-294 du 23 avril 2009](#)

Objet : modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Entrevernes.

Article 1 : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Entrevernes, les terrains d'une superficie totale de 82,40 hectares faisant partie du territoire de la commune d'Entrevernes, dont les références cadastrales figurent en annexe 1,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDAE, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans au 1/25 000^{ème} et à l'orthophotoplan au 1 / 5000 figurant en annexes 2 et 3 ci-jointes,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune d'Entrevernes.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 03 septembre 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA d'Entrevernes.

Il pourra faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune d'Entrevernes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service eau-environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n°2009-295 du 23 avril 2009](#)

Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Messery.

Article 1 : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Messery, les terrains d'une superficie totale de 206,31 hectares faisant partie du territoire de la commune de Messery, dont les références cadastrales figurent en annexes 1 et 2,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDAE, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans au 1/25 000^{ème} et aux orthophotoplans figurant en annexes 3, 4 et 5 ci-jointes,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Messery.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Messery.

Il pourra faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Messery, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service eau-environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDEA-2009-301 du 6 mai 2009](#)

Objet: renouvellement de la composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Article 1^{er} : La liste des membres de la commission départementale consultative des gens du voyage prévue par le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 susvisé est renouvelée comme suit :

Représentants des services de l'État :	5
Représentants désignés par le conseil général de Haute-Savoie :	8
Représentants des communes désignés par l'association des maires, adjoints et conseillers généraux de Haute-Savoie :	10
Représentants des associations représentative des gens du voyage :	6
Représentants des associations intervenant auprès des gens du voyage :	4
Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales de Haute-Savoie :	2
Représentants de la Mutualité Sociale Agricole de Haute-Savoie :	2

Article 2 : des experts peuvent être associés aux travaux de la commission.

Article 3 : conformément à l'article 2 du décret du 25 juin 2001, la durée du mandat des membres de la commission départementale consultative est fixée à six ans à compter de la date de ce présent arrêté, ce mandat étant renouvelable.

Article 4 : M le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

pour le préfet,
le secrétaire général,
Jean-François RAFFY

[Arrêté n°2009-303 du 27 avril 2009](#)

Objet: modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Vulbens.

Article 1 : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vulbens, les terrains d'une superficie totale de 97,50 hectares faisant partie du territoire de la commune de Vulbens, dont les références cadastrales figurent en annexe 1,

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'état et assimilés (ONCFS, ONF, DDAE, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
- par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme aux plans au 1/25000^{ème} et à l'orthophotoplan au 1 / 5000^{ème} figurant en annexes 2 et 3 ci-jointes,

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de Vulbens.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral du 19 août 1968 constituant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vulbens.

Il pourra faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de Vulbens, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
Le chef du service eau-environnement
Laurent TESSIER

[Arrêté n°DDEA-2009.324 du 4 mai 2009](#)

Objet : distraire des parcelles du Régime Forestier – Commune de Saint-Jean-de-Sixt

ARTICLE 1er – Est distraite du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Sixt et désignée dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
A	1192p	Les Basses	0,0971 ha
		Surface totale	0,0971 ha

ARTICLE 2 –

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 326 ha 93 a 24 ca.

La surface du présent arrêté : 0 ha 09 a 71 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 326 ha 83 a 53 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Maire de Saint-Jean-de-Sixt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Jean-de-Sixt, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
le chef du service eau – environnement,
Laurent TESSIER

[Arrêté N°DDEA-2009.341 du 12 mai 2009](#)

Objet : Arrêté modificatif de l'autorisation de travaux de création du diffuseur de Chaux sur l'autoroute A41 Nord – Communes de Seynod, Montagny les Lanches

Article 1er – objet de l'autorisation

La Société des Autoroutes Rhône-Alpes AREA est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de création du diffuseur de Chaux sur l'autoroute A41 Nord sur les communes de SEYNOD, MONTAGNY LES LANCHES.

Les rubriques définies à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
2240	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D)	Déclaration
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation
3130	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration

Article 2 – description des modifications

2-1 – La dérivation du ruisseau des Eparis :

- restera plus proche du tracé actuel,
- sera équipée d'une seconde traversée sous l'autoroute (diamètre 1 000 mm), permettant l'écoulement du débit de pointe centennal,
- limitera la pente longitudinale à 3,5 %,
- permettra l'aménagement de deux tronçons à l'air libre de 11 m et 20 m de long environ.

2-2 – En remplacement des deux bassins de rétention prévus initialement, un seul bassin de rétention sera réalisé, situé à l'Ouest de l'autoroute (en aval). Ce dernier recevra l'ensemble des eaux de ruissellement de la plate-forme de péage, des bretelles du diffuseur et de la section courante. Les caractéristiques techniques de ce bassin reprennent celles fixées précédemment pour les deux bassins :

- volume de rétention : 1 900 m³,
- même milieu récepteur avec un débit de fuite de 35 l/s,
- dimensionné pour un événement pluvieux de période de 10 ans et équipé d'un dispositif d'obturation complété par une cloison siphonoïde assurant le traitement de la pollution chronique par décantation et le stockage d'une pollution accidentelle de 30 m³.

2-3 – Le dispositif d'assainissement autonome prévu initialement sera abandonné au profit d'un raccordement gravitaire sur le réseau collecteur d'eaux usées du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA).

Article 2 – caractéristiques des ouvrages

2-1 – Le diffuseur

Le diffuseur projeté est de type trompette avec boucle en entrée de rayon 60 m et boucle en sortie de rayon 40 m. Il comporte une gare de péage comptant deux voies dans le sens de sortie du diffuseur et trois dans le sens d'entrée, située sur le côté Est de l'autoroute A41 Nord.

Le franchissement de l'autoroute se fait par un passage supérieur à 2 ou 4 travées permettant l'élargissement de l'autoroute à 2 x 3 voies.

Dans un premier temps, le diffuseur sera raccordé sur la RD 38 par un carrefour en T à proximité du carrefour giratoire aménagé sur la RN 201.

A terme, le diffuseur sera raccordé à un nouveau giratoire à 5 branches, le reliant directement sur la RN 201 à l'entrée du hameau de Chau.

2-2 – Concernant l'assainissement des eaux pluviales

La création du diffuseur de Chau est associée à la réalisation d'un réseau de collecte séparatif et d'un bassin de rétention et de traitement des eaux de ruissellement.

Le recueil des eaux de ruissellement de la plate-forme de péage, des bretelles et de la portion de l'autoroute sollicitée par cet aménagement, sera assuré par des cunettes en béton étanche (cas des déblais) ou par des fossés enherbés étanches (cas des remblais) positionnés en bordure des voies ou sur le terre-plein central. Les eaux seront dirigées vers un bassin de rétention et de décantation étanche (béton et argile) situé à l'Ouest de l'autoroute.

Ce bassin étanche, d'un volume de 1 900 m³, dimensionné pour un événement pluvieux de période de retour de 10 ans, et équipé d'un dispositif d'obturation complété par une cloison siphonoïde, assure le traitement de la pollution chronique par décantation et le stockage d'une pollution accidentelle de 30 m³, accompagnés d'une pluie de durée de 2 h et de période de retour de 2 ans.

2-3 – Concernant l'assainissement des eaux usées

Il est prévu de réaliser des toilettes dans la gare de péage. Les eaux usées seront collectées et raccordées gravitairement au collecteur en fonte de diamètre 200 mm situé le long de la RD 1201.

2-4 – Concernant les écoulements naturels

2-4-1 – Le franchissement du diffuseur et de l'autoroute par le ruisseau des Eparis sera réalisé par une succession d'aménagements comprenant, de l'amont vers l'aval :

- un ouvrage d'entonnement réalisé en enrochements libres avec une fosse de dissipation de l'énergie,
- un passage sous la bretelle n°3 réalisé en cadre béton de 1 m x 1 m, équipé de seuils de 15 cm de haut environ et de 40 cm de large, et espacés de 2,5 m, favorisant la sédimentation et créant une banquette pour le passage de la petite faune, sur une longueur d'environ 15 m,
- un fossé de 11 ml environ en enrochements libres, créant une succession de vasques et dont les berges seront revégétalisées,
- un second passage sous l'ouvrage cadre de 1 m x 1 m, sur une longueur de 40 m environ, en enrochements libres, configuré comme le précédent,
- un fossé de 20 ml environ en enrochements libres, configuré comme le précédent,
- un collecteur de diamètre 1 000 mm sous l'autoroute, équipé d'une banquette pour le passage de la petite faune, sur une longueur d'environ 47 m.

Le ruisseau retrouvera son lit actuel via la réalisation de deux méandres en enrochements libres (parties concaves) et en techniques végétales (parties convexes).

Cet aménagement sera accompagné de clôtures pour guider et faciliter le passage de la petite faune, tout en l'empêchant d'accéder aux voies de circulation.

Le réaménagement du ruisseau détourné devra :

- conserver les dimensions initiales du lit mineur,
- restituer les vitesses d'écoulement,
- recréer un nouveau lit dimensionné correctement pour conserver une lame d'eau en étiage,
- mettre au fond du lit des matériaux favorisant la vie aquatique.

2-4-2 – Le busage de diamètre 800 mm assurant le passage, sous l'autoroute, des eaux pluviales de la pépinière, sera conservé et son point de rejet dans le ruisseau des Eparis sera aménagé pour éviter toute érosion.

2-4-3 – Le busage de diamètre 600 mm assurant le passage, sous l'autoroute, du fossé traversant en aval la zone d'implantation du diffuseur sera prolongé sous cette dernière.

2-5 – Travaux

Les travaux suivront les préconisations techniques détaillées dans le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 3 – prescriptions spécifiques

3.1 – Pendant les travaux

Des bassins de décantation provisoires devront assurer la rétention et la décantation des eaux de ruissellement provenant des aires de chantier, des pistes de chantier, des accès provisoires, des terrassements, des dépôts, et ce tout au long du chantier, pour éviter toute turbidité des eaux du ruisseau des Eparis.

Les aires de stockage, parking et d'abri seront si possible situées en dehors du périmètre de captage.

Avant son détournement définitif, le ruisseau des Eparis pourra être busé provisoirement pour faciliter les travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux du ruisseau est rigoureusement proscrit.

3-2 – Concernant les véhicules de chantier

Les engins et véhicules de chantier seront stockés sur des emplacements aménagés et éloignés du cours d'eau, permettant le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement.

Ces zones seront rendues étanches avec recueil des eaux dans un bassin équipé en sortie d'un dispositif de piégeage et de traitement des hydrocarbures et autres produits polluants (lubrifiants, huiles...).

3-3 – Après travaux

A la fin des travaux, tous les déchets et débris de chantier seront évacués du lit et du talus des berges en décharge autorisée.

Les aménagements provisoires nécessaires à la réalisation des travaux seront supprimés.

La remise en état devra intégrer la revégétalisation correcte des espaces travaillés, par des essences locales implantées sous forme de semences, boutures, arbustes, et notamment les fossés, la ripisylve du ruisseau pour recréer des zones de refuge pour la petite faune et la faune aquatique.

Article 4 – moyens de surveillance et de contrôle

Le suivi de la bonne réalisation des ouvrages sera assuré par le maître d'œuvre missionné par le maître d'ouvrage.

L'entretien et la surveillance des ouvrages et du réseau de collecte du diffuseur de Chaux seront assurés par la Société AREA. Des visites régulières du site et l'évacuation des boues de vidange du bassin seront réalisées par une entreprise agréée qui aura à sa charge leur mise en décharge ou leur réutilisation.

La surveillance vis-à-vis de la pollution accidentelle sera assurée par le Réseau d'Appel d'Urgence (RAU) comportant des bornes d'appel tous les 2 km environ.

L'entretien des espaces revégétalisés, y compris les ripisylves, sera assuré par l'entreprise ayant réalisé ces aménagements et ce durant les 3 premières années, dans le cadre de la garantie de reprise et d'entretien des végétaux intégrée au marché de travaux.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 – durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre permanent à compter de la date de notification du présent arrêté considérant la nature structurante des ouvrages.

Article 6 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 7 – caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 – déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 – accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de SEYNOD, MONTAGNY LES LANCHES.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (DDEA - Service Eau-Environnement) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les mairies de SEYNOD, MONTAGNY LES LANCHES et à la DDEA (Service Eau-Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 13 – voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Après décision implicite de rejet, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois pour saisir le Tribunal Administratif.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 14 – exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
Monsieur le Directeur de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes AREA,
Madame le Maire de SEYNOD,
Monsieur le Maire de MONTAGNY LES LANCHES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

le préfet,
Michel BILAUD

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté DCT-S2-09-254 du 9 avril 2009

Objet : habilitation pour le contrôle des canalisations de matières dangereuses.

Article 1 : M. Patrick FUCHS, ingénieur de l'industrie et des mines, en poste à la division des contrôles techniques de la DIRE à Lyon, est habilité pour la réalisation des actions générales de contrôle technique des canalisations et la réalisation des actions spécifiques d'instruction relatives aux canalisations.

Il exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.

Article 2 : M. Patrick FUCHS prêterait serment devant le tribunal de grande instance de Lyon conformément à l'article 2 du décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004.

Article 3 : La présente décision est prononcée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes
Philippe LEDENVIC

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

[Arrêté n°1077 du 27 avril 2009](#)

Objet : dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Centre des Impôts foncier d'Annecy relevant de la Direction des Services fiscaux de la Haute-Savoie

Article 1er : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 auprès du Centre des Impôts foncier d'Annecy, Cité administrative, 7 rue Dupanloup 74000 ANNECY relevant de la Direction des Services fiscaux de la Haute-Savoie est dissoute à compter du 30 juin 2009.

Article 2 : l'arrêté n° 2008-2057 du 27 juin 2008 portant désignation de Mme LY VAN MANH Marie-Françoise, Inspectrice départementale, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du Centre des Impôts foncier d'Annecy est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie et M. le Directeur des Services fiscaux de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur des Services Fiscaux,
Noël CLAUDON

[Arrêté n°1078 du 27 avril 2009](#)

Objet : dissolution de la régie de recettes instituée auprès du Bureau Antenne du Cadastre de Thonon-les-Bains relevant de la Direction des Services fiscaux de la Haute-Savoie

Article 1er : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 auprès du Bureau Antenne du Cadastre de Thonon-les-Bains, 36 rue Vallon 74200 THONON-LES-BAINS relevant de la Direction des Services fiscaux de la Haute-Savoie est dissoute à compter du 2 juin 2009.

Article 2 : l'arrêté n°2008-871 du 20 mars 2008 portant désignation de M. POLLET Jean, Inspecteur départemental, en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès du Bureau Antenne du Cadastre de Thonon-les-Bains est abrogé à compter de la même date.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie et M. le Directeur des Services fiscaux de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur des Services Fiscaux,
Noël CLAUDON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

[Arrêté du 9 février 2009 Agrément n° N 090209 F 07 4 Q 008.](#)

Objet : portant agrément qualité d'un organisme de Services à la Personne.

Article 1 : La SARL «HEVAL» CAP VIE PAYS DE SAVOIE 130 route de Champ Fleury 74540 VIUZ LA CHIESAZ est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 09/02/2009.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme « HEVAL SARL » comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'organisme « HEVAL SARL » est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux dans les actes essentiels de la vie courante (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation,...)
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 25 février 2009 Agrément n°250209/F/074/ S/021](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : EURL Nicolas PASQUIER sise à 72 avenue de la Plaine 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 25/02/2009. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'EURL PASQUIER Nicolas est agréé pour la fourniture des services suivants :

Assistance informatique

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 2 mars 2009 Agrément n°N 020309 A 074 Q 015](#)

Objet : portant agrément qualité d'un organisme de Service à la Personne

Article 1 : L'Organisme Groupement de Coopération Sociale et Médico –Sociale (GCSMS) du Service Famille ADMR de la Vallée de l'Arve 2 Place du Foron 74950 SCIONZIER est agréé comme organisme prestataire de service à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale (Haute-Savoie), est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 02/03/2009

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'organisme Groupement de Coopération Sociale et Médico –Sociale (GCSMS) du Service Famille ADMR de la Vallée de l'Arve 2 Place du Foron 74950 SCIONZIER est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile moins de trois ans et plus de trois ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes,
- Accompagnement des personnes handicapées en dehors du domicile,
- Assistance administrative à domicile,,
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile (au niveau local uniquement).

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232 -4 à R 7232 -17
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT

[Arrêté du 2 mars 2009 Agrément n°N 020309 A 074 Q 012](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Service à la Personne

Article 1 : L'Organisme Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social (GCSMS) du Service Famille ADMR du Chablais 30 rue du Crêt Baron 74200 ALLINGES est agréé comme organisme prestataire de service à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 :

Le présent agrément, à portée départementale (Haute-Savoie), est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 02/03/2009. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'organisme Groupement de Coopération du Service Famille ADMR du Chablais 30 rue du Crêt Baron 74200 ALLINGES est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes,
- Accompagnement des personnes handicapées en dehors du domicile,
- Assistance administrative à domicile,,
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile (au niveau local uniquement).

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-17
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT

[Arrêté du 2 mars 2009 Agrément n°N 020309 A 074 Q 014](#)

Objet : portant agrément qualité d'un organisme de Service à la Personne

Article 1 : L'Organisme Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) du Service Famille ADMR d'ANNECY OUEST 107 rue de la Mandalaz 74 330 EPAGNY, est agréé conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale (Haute-Savoie), est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 02/03/2009.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'organisme Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) du Service Famille ADMR d'ANNECY OUEST 107 rue de la Mandalaz 74 330 EPAGNY est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes,
- Accompagnement des personnes handicapées en dehors du domicile,
- Assistance administrative à domicile,,
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile (au niveau local uniquement).

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-17

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT

[Arrêté du 2 mars 2009 Agrément n°N 020309 A 074 Q 0 11](#)

Objet : portant agrément d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'Organisme Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social du service famille ADMR du Genevois 65 rue de la Chapelle 74 140 Saint Cergues est agréé comme organisme prestataire conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale (Haute-Savoie), est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 02/03/2009.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'organisme Groupement de Coopération Sociale et Médico-Social du service famille ADMR du Genevois 65 rue de la Chapelle 74 140 Saint Cergues est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes,
- Accompagnement des personnes handicapées en dehors du domicile,
- Assistance administrative à domicile,,
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile (au niveau local uniquement).

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-17
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT

[Arrêté du 2 mars 2009 Agrément n°N 020309 A 074 Q 013](#)

Objet : portant agrément qualité d'un organisme de Service à la Personne

Article 1 : L'Organisme Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) du Service Famille ADMR ANNECY EST, 3 rue Lachat 74230 THONES est agréé comme organisme prestataire conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés.

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale (Haute-Savoie), est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 02/03/2009

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

S'il comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'organisme Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS) du Service Famille ADMR ANNECY EST 3 rue Lachat 74230 THONES est agréé pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Garde-malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes,
- Accompagnement des personnes handicapées en dehors du domicile,
- Assistance administrative à domicile,,
- Activités qui concourent et coordonnent exclusivement les activités réalisées à domicile (au niveau local uniquement).

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7234-4 à R 7234-17.
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Philippe DUMONT

[Arrêté du 5 mars 2009 Agrément n°N050309/F/074/S01 8](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : La SARL ASP sise 400 avenue de la Rive 74500 PUBLIER est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 5 mars 2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL ASP sise 400 avenue de la Rive 74500 PUBLIER est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 9 mars 2009 Agrément n°N090309/F/074/S/0 19](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle O.BRICO ASSISTANCE sise 31 faubourg des Balmettes 74 000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 09/03/09
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle O.BRICO ASSISTANCE sise 31 faubourg des Balmettes 74 000 ANNECY agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Assistance administrative à titre exclusif au domicile des personnes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 12 mars 2009 Agrément n°N 120309/f/074/S/ 021](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : Monsieur NICOLE Jacques, auto-entrepreneur, situé 514 route de la Colombière 74460 MARNAZ est agréé comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 12/03/09
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Monsieur NICOLE Jacques, auto-entrepreneur, situé 514 route de la Colombière 74460 MARNAZ est agréé en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Assistance informatique et internet à domicile ; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 19 mars 2009 Agrément N°190309 F 074 S 00 23](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 :L'Entreprise Individuelle SERVICE FER sise 2 bis route de Collongette Aubonne 74140 DOUVAINNE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 09/03/09
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle SERVICE FER sise 2 bis route de Collongette Aubonne 74140 DOUVAINE est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à titre exclusif au domicile des personnes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 24 mars 2009 Agrément n°N 240309 F 074 S 027](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise individuelle ALEX JARDINAGE sise Le Pagny 74290 ALEX est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 24/03/2009 L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée. L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle ALEX JARDINAGE sise Le Pagny 74290 ALEX est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

Les petits travaux de jardinage sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile ». Ils comprennent :

- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code Rural,
- le débroussaillage,
- l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
- le déneigement des abords immédiats du domicile.

Dans le cadre des interventions en mode prestataire, le matériel doit être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 24 mars 2009 Agrément n°N240309 F 074 S 024](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : La SCOP ASAP74 sise 58 rue de Veret 74140 MESSERY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 24/03/2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 La SCOP ASAP74 sise 58 rue de Veret 74140 MESSERY en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,,

Article 4 :L'organisme exerce son activité en qualité de :prestataire de services,

Article 5 :Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 :Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 :

Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 24 mars 2009 Agrément n°N 240309 F 074 S 025](#)

Objet :portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : La SARL HOS INFORMATIQUE sise 1146 A route des Mermes 74140 VEIGY FONCENEX est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 24/03/2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL HOS INFORMATIQUE sise 1146 A route des Mermes 74140 VEIGY FONCENEX est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 25 mars 2009 Agrément n°N240309 F 074 S 0 26](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : La Sarl HENON SERVICE JARDINS sise 210 rue de Marvays 74300 THYEZ est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 25/03/2009

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 La Sarl HENON SERVICE JARDINS sise 210 rue de Marvays 74300 THYEZ est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

Les petits travaux de jardinage sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile ». Ils comprennent :

- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code Rural,
- le débroussaillage,
- l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
- le déneigement des abords immédiats du domicile.

Dans le cadre des interventions en mode prestataire, le matériel doit être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 6 avril 2009 Agrément n\)N 060409/F-074-S-029](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : La Sarl OXALIA JARDINS sise 350 route de Chainaz 74540 CUSY est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 24/03/2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La Sarl OXALIA JARDINS sise 350 route de Chainaz 74540 CUSY est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,

Les petits travaux de jardinage sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile ». Ils comprennent :

- la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code Rural,
- le débroussaillage,
- l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
- le déneigement des abords immédiats du domicile.

Dans le cadre des interventions en mode prestataire, le matériel doit être fourni à ses intervenants par l'organisme prestataire.

Article 4 :L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 22 avril 2009 Agrément n°N 220409 F 074 S 030](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : La SARL INFO MOCEF SERVICES sise 3 place de la Libération 74100 ANNEMASSE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 24/03/2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 La SARL INFO MOCEF SERVICES sise 3 place de la Libération 74100 ANNEMASSE est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 23 avril 2009 Agrément n°N 230409 F 074 S 031](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise individuelle CGFC SERVICES 12 avenue Jean Léger 74500 EVIAN est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés

Article 2 : le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 23 avril 2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : l'entreprise individuelle CGFC SERVICES 12 avenue Jean Léger 74500 EVIAN est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 : l'organisme exerce son activité en qualité de :
- prestataire de services,

Article 5 : si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 24 avril 2009 Agrément n°N 240409/F-074- S-033](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise individuelle JACQUIER Florian sise 28 route du Cornet 74500 EVIAN est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 24 avril 2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 L'entreprise individuelle JACQUIER Florian sise 28 route du Cornet 74500 EVIAN est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

➤ Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,
Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

➤ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 28 avril 2009 Agrément n°N 280409 F 074 S 034](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise individuelle HYVERT Stéphanie sise 80 rue des Artisans 74500 LARRINGES est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 28 avril 2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle HYVERT Stéphanie sise 80 rue des Artisans 74500 LARRINGES est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :
 prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrête du 30 avril 2009 Agrément n°N 300409 F 074 S 035](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'entreprise individuelle ALLO EMPLOI SERVICE 559 route des Poses 74490 SAINT JEOIRE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 30 avril 2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise individuelle ALLO EMPLOI SERVICE 559 route des Poses 74490 SAINT JEOIRE est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

Objet : portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne

Article 1 : La Sarl HOMELIFE AGE BLEU sise 2 avenue du Vernay , Le Berlioz 74200 THONON LES BAINS, est agréée comme organisme prestataire de service à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 04 mai 2009. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme « » comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La « Sarl HOMELIFE AGE BLEU sise 2 avenue du Vernay , Le Berlioz 74200 THONON LES BAINS » est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,,
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, le nombre d'enfants gardés ne pouvant être supérieur à 4.
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux dans les actes essentiels de la vie courante (aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation,...)
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives,
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de vie courante),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- mandataire,
- prestataire de services

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7234-1 à R 7234-17
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 6 mai 2009 Agrément n°N060509 F 074 S 03 7](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la personne

Article 1 : La SARL VERY IMPORTANT PRESTATIONS sise Parc de la Croisée 74270 CHENE EN SEMINE est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 6 mai 2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.
L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL VERY IMPORTANT PRESTATIONS sise Parc de la Croisée 74270 CHENE EN SEMINE agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Assistance administrative à titre exclusif au domicile des personnes,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :
- prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 15 mai 2009 Agrément n°N 150509 F 074 S 039](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle QUE PUIS JE FAIRE POUR VOUS AIDER sise 29 avenue Montaigne 74600 SEYNOD est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 15 mai 2009
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant

Article 3 : L'Entreprise Individuelle QUE PUIS JE FAIRE POUR VOUS AIDER sise 29 avenue Montaigne 74600 SEYNOD est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Prestations de petits bricolages dites " hommes toutes mains ". L'intervention ne doit pas excéder deux heures et le montant total des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal,
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

➤ Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

Sont exclus :

- le dépannage ou l'assistance informatique à distance (internet, téléphone...)
- la réparation de matériels
- la vente de matériels et logiciels

Le matériel informatique se définit comme le micro ordinateur personnel ainsi que les accessoires et périphériques faisant partie de son environnement immédiat.

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à titre exclusif au domicile des personnes.

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8

⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

[Arrêté du 15 mai 2009 Agrément n°N 150509/F-074-S- 038](#)

Objet : portant agrément simple d'un organisme de Services à la Personne

Article 1 : L'Entreprise Individuelle A VOTRE SERVICE 74 sise Lieu dit Chamossière 74230 THONES est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés .

Article 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 15 mai 2009

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'Entreprise Individuelle A VOTRE SERVICE 74 sise Lieu dit Chamossière 74230 THONES est agréée en qualité d'organisme prestataire de service à la personne pour la fourniture de prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage; le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraisons de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraisons de courses à domicile , à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à titre exclusif au domicile des personnes

Article 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services,

Article 5 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Philippe DUMONT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

[Arrêté préfectoral n°35-2009 du 27 avril 2009](#)

Objet : liste des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales

Article 1^{er} : la liste départementale des vétérinaires pouvant réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, établie à partir des demandes déposées par les vétérinaires auprès de la Direction départementale des services vétérinaires de Haute-Savoie, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours à compter de la publication de cet arrêté.

Article 3 : l'arrêté préfectoral n°6/2009 du 19 février 2009 est abrogé.

Article 4 : le Secrétaire Général de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

pour le préfet,
le secrétaire général
Jean-François RAFFY

Annexe à l'arrêté préfectoral AP – DDSV n°35-2009

Noms des vétérinaires	Numéros d'inscription à l'Ordre	Adresses professionnelles	Années d'obtention des diplômes autorisant l'exercice de la profession de vétérinaire	Qualifications professionnelles, titres ou diplômes figurant sur la liste établie par le conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires (2° de l'article R-242-34 du code rural)
ANTONOFF Bernard	6344	51 avenue du Petit Port 74940 ANNECY LE VIEUX	1976	
BAYLE Jean-Michel	6351	118 route de Genève 74240 GAILLARD	1971	
BERKMAN Rémy-Alexandre	16265	Les Arcades 65 route du Chablais 74140 VEIGY-FONCENEX	2000	
CHAMOT Alain	006364	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	1977	
CHARRON Christine	18145	Clinique vétérinaire du bout du lac Route de la vieille église 74210 DOUSSARD	1986	
CHENEVAL Ludovic	12354	500 rue des Grands champs 74300 THIEZ	1992	
CONTAT François	6369	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	1982	
CORNET Anne-Catherine	14669	118 route de Genève 74240 GAILLARD	1995	
DOLIGER Stéphane	11184	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	1989	
GIERCZAK CUPIF France	13007	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1991	
GILLET Robert	06386	99 route de Bonne 74380 NANGY	1972	
HAGE CHAHINE Béchara Michel	6391	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1983	
JACOB François	6396	Les Andains 74360 ABONDANCE	1987	
LAUZIER Patricia	9262	Clinique vétérinaire des Afforêts 221 avenue Charles de Gaulle 74800 LA ROCHE SUR FORON	1986	
LE BRUN Philippe	12054	18 avenue de la Versoie 74200 THONON LES BAINS	1987	

LEFEBVRE Denis	11757	36 avenue de la République 74960 CRAN GEVRIER	1993	
MARBOUYT Didier	6405	Clinique vétérinaire de l'Europe 33 chemin des trois noyers 74100 VETRAZ MONTHOUX	1977	
MAY Florence	002365	Place Gambetta 74210 FAVERGES	1979	
MELERE Daniel	6408	3 rue de l'Isernon 74960 CRAN GEVRIER	1976	
MERCIER Dominique	6409	14 rue Jeanne d'Arc 74700 SALLANCHES	1984	
MIALLIER Franck	13435	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	1989	
NARDIN Jean-Louis	10442	Clinique vétérinaire du Lac RN 508 - Les grands vignobles 74320 SEVRIER	1990	
PHILIPPE Isabelle	006380	28 avenue de la Plaine 74000 ANNECY	1978	
PITON Fabrice	09496	33 chemin des Erables 74100 VETRAZ MONTHOUX	1987	
PRENAT Isabelle	13764	2 chemin de Golemme 74600 SEYNOD	1989	
RIMAZ Frédéric	13148	Blue business building 6 rue du Parc 74100 ANNEMASSE	1994	
SENGER Edouard	6423	84 rue Charles Viard 74700 SALLANCHES	1985	
SIGWALT Marc	7249	ZAE des Léchères 74460 MARNAZ	1981	
VASSART Marc	13243	16 boulevard du Canal 74200 THONON LES BAINS	1986	
VICAT Marc	6433	149 rue du Faucigny 74250 VIUZ EN SALLAZ	1983	

[Arrêté préfectoral – DDSV n°41-2009 du 27 avril 20 09](#)

Objet : prorogeant la date d'exigibilité de la vaccination obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine dans le département de la Haute-Savoie

Article 1er : pour toutes les espèces concernées, la date à laquelle la vaccination contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine est exigible est reportée, pour le département de la Haute Savoie, et pour la campagne 2008-2009, au 30 mai 2009.

Est considéré comme vacciné un cheptel dont la totalité des animaux en âge légal d'être vaccinés à la date du premier passage du vétérinaire sanitaire ont reçu les injections requises dans le respect des délais légaux.

Article 2 : seuls seront autorisés à transhumérer dans le département de la Haute Savoie, les cheptels valablement vaccinés contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine au moment de leur montée en estive.

Cette mesure n'est pas applicable pour ce qui concerne le sérotype 1 aux bovins suisses transhumant en Haute-Savoie, en raison du statut indemne de la Suisse pour ce sérotype.

Article 3 : les décisions du présent arrêté peuvent être contestées dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Haute-Savoie, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, Mesdames et Messieurs les Vétérinaires sanitaires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le préfet,
Michel BILAUD

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté n°2009 - 892 du 2 avril 2009

Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers spécialistes des risques chimiques, radiologiques et biologiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe 1, fixe au titre de l'année 2009 la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques chimiques ainsi que le référent en matière de risques biologiques, déclarés aptes opérationnels pour l'année 2009 sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe 2, fixe au titre de l'année 2009 la liste des sapeurs-pompiers spécialistes en risques radiologiques déclarés aptes opérationnels pour l'année 2009 sur le département de la Haute-Savoie.

Article 3 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2008-2447 du 25 juillet 2008.

Article 4 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel Bilaud

Annexe 1 : Risque Chimiques et Biologiques

Responsable du groupe Risques Technologiques

Grade	Nom	Prénom
Cdt	LE GUINIEC	Laurent

Conseiller Technique Risques Chimiques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	GAULTIER	Philippe	DD SIS
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	DD SIS
Cdt	PETITPOISSON	Jérôme	DD SIS
Cne	VIDAL	Emmanuel	DD SIS
Cdt	BRUYERE	Olivier	GGE

Conseiller technique départemental

Chef Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CCMIC)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	GAULTIER	Philippe	DD SIS
Cdt	BARBIER	Florent	DD SIS
Cdt	BERNAT	Cristel	DD SIS
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	DD SIS
Cdt	PETITPOISSON	Jérôme	DD SIS
Cne	BERGER	Bruno	DD SIS
Cne	LALLEMENT	Xavier	DD SIS
Cne	LEGENVRE	Stéphane	DD SIS
Cne	PENNE	Eric	DD SIS
Cne	VIDAL	Emmanuel	DD SIS
Lcl	DIGONNET	Bernard	GBA

Cne	SCHMIDLIN	Marc	GBA
Cne	AUDISIO	David	GCH
Cne	BLANC	Fabien	GCH
Cdt	BRUYERE	Olivier	GGE
Cne	GUIMARAES	Eric	GGE
Cdt	BROBECKER	Jean-Yves	GVA
Cne	BOURGUIGNON	Serge	GVA
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA
Cne	HIGONET	Hervé	Annecy
Cdt	CASTOR	Emmanuel	Annemasse
Cne	JARDRY	Matthieu	Annemasse
Cne	REY	Yvonnick	Chamonix
Cne	PEYRON	David	Cluses
Maj	LAVAUX	Dominique	Rumilly
Cne	CHABANNAY	Patrick	St Julien en Genevois
Cne	VALLEE	Thierry	St Julien en Genevois

Chef d'équipe et équipier d'Intervention et de Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef d'équipe d'intervention	Equipier intervention	Chef d'équipe reconnaissance	Equipier reconnaissance
Cdt	SAMSON	Jacques	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Ltn	GUINAND	Régis	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Maj	FAY	Hervé	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Adj	FANTROS	Hanifi	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Adj	FAUVET	Gilles	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Cch	CANCHEL	Jean Baptiste	DD SIS	oui	oui	oui	oui
Cpl	ROQUES	Lionel	DD SIS	-	oui	oui	oui
Maj	KRATTINGER	Philippe	GBA	oui	oui	oui	oui
Adc	FORT	Eric	GBA	oui	oui	oui	oui
Sch	DESPREZ	Laurent	GBA	oui	oui	oui	oui
Cne	NICOLAY	Laurent	GGE	oui	oui	oui	oui
Cne	VENAILLE	Nicolas	GGE	oui	oui	oui	oui
Maj	HIPP	Jean-Luc	GGE	oui	oui	oui	oui
Sch	BAGUET	Eric	GGE	-	-	oui	oui
Cch	LECOMTE	Julien	GGE	-	-	oui	oui
Maj	DRUZ	Jean Marc	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sch	GODEFROY	Stéphane	Annecy	oui	oui	oui	oui
Sgt	TORCHIO	Sébastien	Annecy	oui	oui	oui	oui
Cch	BORDONE	Stéphane	Annecy	oui	oui	oui	oui
Cch	BOURBON	Aymeric	Annecy	oui	oui	oui	oui
Cpl	DA COSTA	Jean-Philippe	Annecy	oui	oui	oui	oui
Cpl	DEBIOLLES	Grégory	Annecy	-	-	oui	oui
Adc	BEVIER	Jean -Philippe	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sgt	ANSALDI	Ludovic	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sgt	DE JESUS VAZ	Fernando	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sch	GEORGER	Alain	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sgt	KARMANN	Pierre	Annemasse	oui	oui	oui	oui

Sgt	PEREIRA	David	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sgt	PIERS	Thierry	Annemasse	-	-	oui	oui
Sgt	PORRET	Laurent	Annemasse	-	-	oui	oui
Adc	SESSA	Patrick	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Sgt	WOEHLING	Yann	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Cch	BOUVERAT	Franck	Annemasse	-	-	oui	oui
Cch	SAUTHIER	Arnaud	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Cch	SPERER	Ludovic	Annemasse	oui	oui	oui	oui
Cpl	MOPTY	Benoit	Annemasse	-	-	oui	oui
Cpl	DUPIN	Benjamin	Annemasse	-	-	oui	oui
Cpl	EUGENE	David	Annemasse	-	-	oui	oui
Cne	MAISONNEUVE	François	Chamonix	oui	oui	oui	oui
Maj	LENGLET	Christian	Chamonix	-	-	oui	oui
Adj	KURUCZOVA	Dominique	Chamonix	oui	oui	oui	oui
Cpl	CUVELLIER	Laurent	Chamonix	-	-	oui	oui
Maj	MUSY	Roland	Cluses	oui	oui	oui	oui
Adc	SOCQUET-CLERC	Jean-François	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sch	PASQUIER	Bertrand	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sgt	GRANGY	Richard	Cluses	oui	oui	oui	oui
Sgt	REQUIER	Christophe	Cluses	-	-	oui	oui
Sgt	ZABOLONNE	Jérôme	Cluses	oui	oui	oui	oui
Cpl	MOGENIER	Arnaud	Cluses	-	-	oui	oui
Sap	CORBASSIERE	Antoine	Cluses	-	-	-	oui
Sap	PERROLLAZ	Sébastien	Cluses	-	-	-	oui
Cch	PHILIPPE	Martial	Douvaine	oui	oui	oui	oui
Sap	VASSALI	Fabien	Douvaine	-	-	-	oui
Adc	JULLIARD	Denis	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adc	VALLEE	Patrick	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adj	BERRUX	Jean-Michel	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adj	GAY	Olivier	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sgt	BONVARLET	Sébastien	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sgt	DEBAUCHE	Patrick	Epagny	-	-	oui	oui
Sgt	DUBART	Sébastien	Epagny	oui	oui	oui	oui
Sgt	METIVET	Dominique	Epagny	oui	oui	oui	oui
Cch	BURGAL BEGUIN	Sébastien	Epagny	oui	oui	oui	oui
Cch	FALCONNAT	Raphael	Epagny	oui	oui	oui	oui
Cch	GIRAUD	Stéphane	Epagny	oui	oui	oui	oui
Cpl	LAGGOUNE	Samy	Epagny	oui	oui	oui	oui
Cpl	MAURY	Cédric	Epagny	oui	oui	oui	oui
Adc	DUCRET	Stéphane	Evian	oui	oui	oui	oui
Sch	FLECK	Yvan	Evian	oui	oui	oui	oui
Cpl	DULLIAND	David	Evian	-	-	oui	oui
Adj	COMBEY	Didier	Gaillard	-	-	oui	oui
Sch	GANDILHON	Frédéric	Gaillard	oui	oui	oui	oui
Adj	BENOIT	Sébastien	La Roche sur Foron	-	-	oui	oui
Adc	CHARANCE	Eric	Rumilly	-	-	oui	oui

Sch	LANGEVEN	Lise-May	Rumilly	-	-	oui	oui
Cpl	MONTESUIT	David	Rumilly	-	-	oui	oui
Adj	LANGLAIS	Olivier	Sallanches	-	-	oui	oui
Sch	FAVRE*	Jacques	Samoëns	-	-	oui	oui
Adj	BONIFAIT	Pascal	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Sgt	CELLE	Pascal	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Cch	SPERER	Ludovic	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Cpl	THEVENET	Olivier	St Julien en Genevois	oui	oui	oui	oui
Adc	COLNOT	Nicolas	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Adc	MOUTHON	Eric	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sch	LOPES	Jean-Claude	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Sgt	IRSCHFELD	Stéphane	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Cch	VAGNON	Sonia	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Cch	PICUT	Christophe	Thonon les Bains	oui	oui	oui	oui
Cpl	ZITOUN	Mohamed	Thonon les Bains	-	-	oui	oui
Adj	HEBINCK*	Olivier	Veigy Foncenex	oui	oui	oui	oui

* ces agents sont maintenus au sein du GRT, à titre transitoire, tant qu'ils remplissent les conditions n'étant pas affecté sur un centre support

Référent dans le cadre du Risque Biologique

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Phr-Lcl	GAILLARD	Arnaud	DD SIS

Annexe 2 : Risque Radiologique

Responsable du groupe départemental Risques Technologiques

Grade	Nom	Prénom
Cdt	LE GUINIEC	Laurent

Chef de Cellule Mobile d'Intervention Radiologique (CMIR)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	GAULTIER	Philippe	DD SIS
Cdt	PETITPOISSON	Jérôme	DD SIS
Cdt	SAMSON	Jacques	DD SIS
Cne	VIDAL	Emmanuel	DD SIS
Cne	AUDISIO	David	GCH
Cne	PEYRON	David	GVA
Cne	NICOLAY	Laurent	GGE
Cne	VENAILLE	Nicolas	GGE

Référent technique départemental

Chef d'équipe et équipier Reconnaissance

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Chef équipe Reconnaissance	Equipier Reconnaissance
Lcl	GAULTIER	Philippe	DD SIS	oui	oui
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	DD SIS	oui	oui
Cdt	PETITPOISSON	Jérôme	DD SIS	oui	oui

Cdt	SAMSON	Jacques	DD SIS	oui	oui
Cne	BERGER	Bruno	DD SIS	oui	oui
Cne	LALLEMENT	Xavier	DD SIS	oui	oui
Cne	LEGENVRE	Stéphane	DD SIS	oui	oui
Cne	PENNE	Eric	DD SIS	oui	oui
Cne	VIDAL	Emmanuel	DD SIS	oui	oui
Cne	AUDISIO	David	GCH	oui	oui
Cne	BLANC	Fabien	GCH	oui	oui
Cdt	BRUYERE	Olivier	GGE	oui	oui
Cne	GUIMARAES	Eric	GGE	oui	oui
Cne	NICOLAY	Laurent	GGE	oui	oui
Cne	VENAILLE	Nicolas	GGE	oui	oui
Cne	PEYRON	David	GVA	oui	oui
Cdt	CASTOR	Emmanuel	Annemasse	oui	oui
Cne	JARDRY	Matthieu	Annemasse	oui	oui
Adc	BEVIER	Jean -Philippe	Annemasse	oui	oui
Adc	SESSA	Patrick	Annemasse	oui	oui
Sch	GEORGER	Alain	Annemasse	oui	oui
Sgt	ANSALDI	Ludovic	Annemasse	oui	oui
Sgt	DE JESUS VAZ	Fernando	Annemasse	oui	oui
Sgt	PEREIRA	David	Annemasse	oui	oui
Sgt	WOEHLING	Yann	Annemasse	oui	oui
Cch	SAUTHIER	Arnaud	Annemasse	oui	oui
Cne	REY	Yvonnick	Chamonix	oui	oui
Cne	LORRAIN	Pascal	Cluses	oui	oui
Cch	LECOMTE	Julien	GGE	oui	oui
Sch	GANDILHON	Frédéric	Gaillard	oui	oui
Cne	VALLEE	Thierry	St Julien en Genevois	oui	oui
Sgt	CELLE	Pascal	St Julien en Genevois	oui	oui

[Arrêté n°2009 – 893 du 2 avril 2009](#)

Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2009 la liste des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2008-676 du 29 février 2008.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Responsable du groupe départemental sauvetage-déblaiement

Grade	Nom	Prénom
Lcl	DIGONNET	Bernard

Conseiller technique

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Lcl	DIGONNET	Bernard	GBA
Cne	JEGOUX	Pascal	GBA
Cne	SCHMIDLIN	Marc	GBA
Cne	GESSAT	Rodolphe	GVA
Cdt	CARON	Patrick	Annecy
Cne	GAY	Bernard	Thonon-les-Bains

Conseiller Technique Départemental

Chef de section

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Ltn	BOSLAND	Jean-Paul	GGE

Chef d'unité

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cne	BRUN	Pierre	DD SIS
Adc	NEGRO	Jean-Marc	DD SIS
Adc	JOUTY	Pierre	GBA
Adj	JEUNEU	Laurent	GBA
Maj	DERVIER	James	GGE
Sch	POULLIE	David	GVA
Adc	BARRAL	Vincent	Annecy
Maj	RONGIARD	Serge	Annemasse
Adc	JACQUARD	Michel	Annemasse
Adc	VASSIAS	Roland	Annemasse
Sch	CORON	Alain	Annemasse
Adc	RATAJCZAK	Jean-Pierre	Bonneville
Maj	SARTORI	Jean-Paul	Chens sur Lemans
Adc	VALLEE	Michel	Cruseilles
Ltn	RIGOLI	Claude	Douvaine
Adc	VALLEE	Patrick	Epagny
Sch	VOISON	Jean-Pierre	Epagny
Cne	OVISE	Philippe	Evian
Adc	DUCRET	Stéphane	Evian
Adj	DELEBECQUE	Jean-Baptiste	Faverge
Maj	BITON	Yannick	Gaillard
Adj	BENOIT	Sébastien	La Roche sur Foron
Sch	FAVRE	Jacques	Samoëns
Sgt	BRETZNER	Arnaud	Samoëns

Chef d'unité (suite)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Adc	COLNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains
Adc	MORO	Daniel	Thonon-les-Bains
Sch	BONDAZ	Patrick	Thonon-les-Bains

Sauveteur déblayeur

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Adj	WIRTHNER	Claude	DD SIS
Sgt	CAMPION	Franck	DD SIS
Sgt	PLACE	Hervé	DD SIS
Cpl	AFFANI	Frédéric	GBA
Cch	ROESS	Christophe	GCH
Sch	DONZEL-GARGAND	Jacques	GGE
Cpl	CERVETTAZ	Stéphane	GGE
Cch	GALLEZOT	Christophe	GVA
Cpl	BREILLET	Cyril	GVA
Cch	BUTTNER	Marie-Estelle	Abondance
Adc	LYARD	Michel	Annecy

Sch	DELAVAY	Christophe	Annecy
Cch	PODGORSKI	Grégory	Annecy
Adc	BEVIER	Jean-Philippe	Annemasse
Adj	JACQUARD	Philippe	Annemasse
Sgt	BAUDOIN	Nicolas	Annemasse
Sgt	PORRET	Laurent	Annemasse
Cch	KABALIN	David	Annemasse
Cch	SAPINO	Erick	Bonneville
Cpl	CUVELLIER	Laurent	Chamonix
Sap	BIBOLLET	Jérôme	Chamonix
Cpl	MARTIN	Emmanuel	Chavanod
Adj	DUMONT	Denis	Chens sur Lemans
Sch	DIMPRE	Eddy	Cluses
Sgt	ZABOLLONE	Jérôme	Cluses
Adc	LIEVIN	Gérard	Douvaine
Adc	POTTIER	André	Douvaine
Sch	DOUARD	Christophe	Douvaine
Cch	BARRAS	Grégory	Douvaine
Cch	PHILIPPE	Martial	Douvaine
Adc	ROUGE-PULLON	Dominique	Epagny
Sch	GAZEL	Xavier	Epagny
Cch	LAGGOUNE	Samy	Epagny
Cch	PENIFAURE	Daniel	Epagny
Cpl	FAVARIO	Stéphane	Evian
Sap	HERSARD	Jérôme	Evian
Cpl	NONIS	Walter	Frangy

Sauveteur déblayeur (suite)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cch	PELLET	Michel	Gaillard
Sch	LE GOUHINEC	Lionel	La Roche sur Foron
Sgt	DELALEX	Frédéric	La Roche sur Foron
Cpl	DENIS	David	La Roche sur Foron
Sch	GANTELET	Eric	Rumilly
Sgt	BRUNET	Ludovic	Rumilly
Sgt	GOURBIERE	Yvan	Rumilly
Adj	LANGLAIS	Olivier	Sallanches
Sch	SAN-ROQUE	Ludovic	Sallanches
Sgt	LALLEMAND	Christophe	Sallanches
Cch	PEREZ	Alan	Sallanches
Cpl	PARIAT	Christophe	Sallanches
Sap	DELACHAT	Alexandre	Sallanches
Sap	DELACQUIS	Yan	Sallanches
Sap	DUNAND	Magdi	Sallanches
Cpl	LE ROUX	Vincent	Samoëns
Cpl	THION	Stéphane	Samoëns
Sap	VIBERT	Xavier	Samoëns
Sap	GOUVEIA	Michel	Scionzier
Adc	CHEVALLAY	André	St Julien en Genevois
Sch	DESHAYES	Nicolas	Taninges
Adc	MANILLIER	Daniel	Thonon les Bains
Sgt	IRSCHFELD	Stéphane	Thonon les Bains
Cpl	MAJOURNAL	Arnaud	Thonon les Bains
Cch	VAGNON	Sonia	Thonon les Bains
Sap	JEGOUX	Guillaume	Thonon les Bains

Arrêté n°2009-894 du 2 avril 2009

Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers plongeurs opérationnels du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2009 la liste des sapeurs-pompiers plongeurs déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2008-2445 du 25 Juin 2008.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Responsable du groupe aquatique sapeurs-pompiers (GASP)

GRADE	NOM	PRENOM
Cne	BENETTI	Hervé

Conseiller Technique Scaphandrier Autonome Léger

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Surface Non Libre	Secours en Eaux Vives	Hélicitreuillage
Maj	SIFFOINTE	Bernard	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	non
Sch	FONTAINE	Jean-François	Epagny	Apte 60 m	oui	oui	oui
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	Apte 60 m	oui	oui	oui
Sch	MORIN	Sébastien	Thonon-les-Bains	Apte 60 m	oui	oui	oui

Chef d'Unité Scaphandrier Autonome Léger

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Surface Non Libre	Secours en Eaux Vives	Hélicitreuillage
Adc	CHABRY *	Philippe	Annemasse	Apte 40m	oui	oui	-
Adc	PIALAT	Serge	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Adj	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	Apte 40m	-	-	oui
Cpl	FOURNIER	Christophe	Epagny	Apte 40m	oui	oui	-
Maj	BARACHET	Michel	Epagny	Apte 40m	-	-	oui
Sch	CARRO	Guy-Noël	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sch	TRICOIRE	Fabien	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sgt	DAUBA	Damien	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sgt	DUFOUR	Thierry	Epagny	Apte 40m	-	oui	oui
Sch	DUFOUR *	Thierry	Sallanches	Apte 40m	oui	oui	-
Cch	BIDAL	Sylvain	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Cch	BLONDEAU	Ludovic	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sch	GUILLET	Stéphane	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	-	-
Sch	LEROY	Thierry	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sgt	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sgt	VAUTEY	Alexandre	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-

*agent maintenu dans le GASP, à titre transitoire, tant qu'il remplit les conditions, n'étant pas affecté sur un centre support

Scaphandrier Autonome Léger

GRADE	NOM	PRENOM	AFFECTATION	Observations	Surface Non Libre	Secours en Eaux Vives	Hélicitreuillage
Sch	GASNIER	Sébastien	GBA	Apte 40m	-	-	oui

Sch	WAGOGNE	Olivier	GBA	Apte 40m	-	-	-
Sgt	MAIGNANT	David	GBA	Apte 40m	oui	oui	oui
Cch	CRETIN	Laurent	GCH	Apte 40m	oui	oui	-
Maj	FILLON	Jean-Baptiste	GCH	Apte 40m	oui	oui	
Adc	GARDET	Bernard	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Adc	POLLAERT	Laurent	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Adj	CHARLETY	Patrick	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Cch	DESTRE	Enguerran	Epagny	Apte 40m	oui	oui	-
Cpl	CALABRO	Bruno	Epagny	Apte 40m	oui	oui	-
Cpl	WOLLIUNG	Alexandre	Epagny	Apte 40m	-	-	-
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	Apte 40m	oui	oui	oui
Sgt	LEHUIC	Anthony	Epagny	Apte 40m	-	oui	oui
Cch	DUVILLARD	Patrick	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	-	-
Cch	LIZZI	Stéphane	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Cpl	ALLEMAND	Julien	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Cpl	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Cpl	MENOUD	Fabrice	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	-	-
Cpl	SAULNIER	Guénael	Thonon-les-Bains	Apte 40m	oui	oui	-
Sap	DUJOUX	Lionel	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	-	-
Sgt	BOUCHET	Christophe	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-
Sgt	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	Apte 40m	-	oui	-

Arrêté n°2009-895 du 2 avril 2009

Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs aquatiques opérationnels du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe :

- les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2009 sur le département de la Haute-Savoie
- les sauveteurs aquatiques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans la spécialité Secours en Eaux Vives (SEV) au titre de l'année 2009 sur le département de la Haute-Savoie

Article 2 : Cette arrêté abroge l'arrêté n°2008-2446 du 25 juillet 2008.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Responsable du groupe départemental aquatique sapeurs-pompiers (GASP)

Grade	Nom	Prénom
Cne	BENETTI	Hervé

Sauveteurs Aquatiques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Sch	GASNIER	Sébastien	GBA	oui
Sch	MAIGNANT	David	GBA	-
Sch	WAGOGNE	Olivier	GBA	-
Maj	FILLON	Jean-Baptiste	GCH	oui
Cch	CRETIN	Laurent	GCH	oui
Sch	BOUDIN	Christophe	Annecy	-
Sch	DELAPLACETTE	Christophe	Annecy	oui
Sch	GAY	Jérôme	Annecy	oui
Sch	SENILH	Franck	Annecy	oui
Cch	AMOUDRUZ-BRUN	Sébastien	Annecy	oui

Cch	BORDONE	Stéphane	Annecy	-
Cch	BOURBON	Eymeric	Annecy	-
Cch	DANIEL	Jérôme	Annecy	oui
Cch	TORRENT	Thierry	Annecy	-
Cpl	GIRARD	Alexandre	Annecy	-
Cpl	LAGUERRE	Frédéric	Annecy	-
Cpl	PERNET	Franck	Annecy	-
Cpl	VILLIOD	Sébastien	Annecy	-
Sap	GOURJU	Thierry	Annecy	-
Sap	MILLIAT	Guillaume	Annecy	-
Sgt	KARMAN	Pierre	Annemasse	oui
Sgt	LAURENT	Thierry	Annemasse	-
Cpl	GIRARD-BERTHET	Michael	Annemasse	oui
Sap	DUNAND	Magdi	Annemasse	-
Sap	RIVAL	Patrice	Annemasse	oui
Cne	STATICELLI	Marc	Epagny	oui
Maj	SIFFOINTE	Bernard	Epagny	oui
Adc	GARDET	Bernard	Epagny	oui
Adc	PIALAT	Serge	Epagny	oui
Adc	POLLAERT	Laurent	Epagny	oui
Adj	GUERILLOT	Jean-Marc	Epagny	-
Sch	BOURNAZIAN	Philippe	Epagny	oui
Sch	CARRO	Guy-Noël	Epagny	oui
Sch	FONTAINE	Jean-François	Epagny	oui
Sch	TRICOIRE	Fabien	Epagny	oui
Sgt	DAUBA	Damien	Epagny	oui
Sgt	DUFOUR	Thierry	Epagny	oui
Sgt	LEHUIC	Anthony	Epagny	oui
Cch	DESTREE	Enguerran	Epagny	oui
Cpl	CALABRO	Bruno	Epagny	oui
Cpl	FOURNIER	Christophe	Epagny	oui

Sauveteurs Aquatiques (suite)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation	Spécialisation Secours en Eaux Vives
Sch	FLECK	Yvan	Evian	oui
Sch	TREVISAN	Franck	Evian	-
Sgt	COINTEREAU	Ludivine	Evian	oui
Sap	LAFORET-KIRALY	Orsalya	Evian	-
Adj	WEGERAK	Nicolas	Evian	oui
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche-sur-Foron	oui
Sch	CLERE	Sylvain	Rumilly	-
Cpl	GANIVET	Benoît	Rumilly	-
Cpl	VINANT	Emmanuel	Rumilly	-
Sap	CHRISTIN	Emilie	Sallanches	-
Cch	PEREZ	Alan	Sallanches	oui
Sap	PARIAT	Christophe	Sallanches	oui
Sgt	GENEVET	Arnaud	Samoëns	oui
Cpl	SCHMIDT	David	Sciez	-
Sch	DERVAUX	Thierry	Seysssel	-
Sap	VIDALE	Romain	Seysssel	-
Adc	PERRON	Jean-Paul	Talloires	-
Cch	BALLET-BAZ	Aline	Talloires	-
Adc	AGNANS	Benoît	Thônes	oui
Sch	GUILLET	Stéphane	Thonon-les-Bains	-
Sch	LEROY	Thierry	Thonon-les-Bains	oui
Sch	MORIN	Sébastien	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	BOUCHET-LANAT	Christophe	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	BREUGNOT	Nicolas	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	NICOL	Valérian	Thonon-les-Bains	oui

Sgt	SAILLANT	Ludovic	Thonon-les-Bains	oui
Sgt	VAUTEY	Alexandre	Thonon-les-Bains	oui
Cch	BIDAL	Sylvain	Thonon-les-Bains	oui
Cch	BLONDEAU	Ludovic	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	LESAUVAGE	Sandy	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	SAULNIER	Guénael	Thonon-les-Bains	oui
Cpl	ALLEMAND	Julien	Thonon-les-Bains	oui
Sap	DUJOUX	Lionel	Thonon-les-Bains	-
Cpl	MENOUD	Fabrice	Thonon-les-Bains	-

Arrêté n°2009-896 du 2 avrii 2009

Objet : fixant la liste d'aptitude des conducteurs cynotechniques sapeurs-pompiers opérationnels du département de la Haute-Savoie

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2009 la liste des conducteurs, chefs d'unité et conseiller cynotechniques sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2008-2441 du 25 Jui llet 2008.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Responsable du groupe départemental Conducteurs cynotechniques sapeurs-pompiers

Grade	Nom	Prénom
Cne	GILBERT	Jean-Michel

Conseiller technique - K 3 (CYN 3)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Ltn	MEUNIER	Christian	Gaillard
Sgt	MOGEON	Christophe	Taninges

Chefs d'Unité Cynotechnique - K 2 (CYN 2)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Ltn	MEUNIER	Christian	Gaillard
Sch	NEUILLY	Christophe	Saint-Julien
Sgt	MOGEON	Christophe	Taninges
Sch	IGONET	Pierre	Thônes

Conducteurs Cynotechniques - K 1 (CYN1)

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation	Nom du chien
Cch	RACHEX	Mickaël	Cluses	ORANE
Sgt	MOUTON	Philippe	Cluses	ATHOS
Cch	GODOYE	Magali	Epagny	BANDIT
Sch	SEVESTRE	David	Epagny	TROLL
Ltn	MEUNIER	Christian	Gaillard	VICK
Cch	BESSON	David	Gaillard	ULSAN
Sch	NEUILLY	Christophe	Saint-Julien en Genevois	RUDY
Sgt	LALYS	Eric	Thonon-les-Bains	UDSON

Objet : listes d'aptitudes des sapeurs-pompiers préventionnistes du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe la liste des sapeurs-pompiers déclarés aptes à participer à des actions de prévention au titre de l'année 2009 sur le département de la Haute-Savoie

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2008-519 du 15 février 2008.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours , Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Responsable Départemental Prévention

Grade	Nom	Prénom
Cdt	SAMSON	Jacques

Préventionnistes

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Cdt	SAMSON	Jacques	DDISIS
Cne	LEGENVRE	Stéphane	DDISIS
Ltn	DULAC	Christian	DDISIS
Cne	GILBERT	Jean-Michel	GBA
Maj	BARDET	Jean-Luc	GBA
Adc	FORT	Eric	GBA
Cne	OVISE	Philippe	GCH
Maj	CORBAZ	Alain	GCH
Cne	VENAILLE	Nicolas	GGE
Ltn	SIBADE	Thierry	GGE
Cne	LORRAIN	Pascal	GVA
Adc	CRAYSTON	José	GVA
Cne	BACQUET	Alex	Sallanches

Agents susceptibles d'assurer les missions de prévention

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Col	RIVIERE	Alain	DDISIS
Lcl	ANTHOINE	Michel	DDISIS
Lcl	CHAPPET	Philippe	DDISIS
Cdt	BARBIER	Florent	DDISIS
Cdt	LE GUINIEC	Laurent	DDISIS
Cdt	PAPE	Fabrice	DDISIS
Cdt	PETITPOISSON	Jérôme	DDISIS

Lcl	DIGONNET	Bernard	GBA
Maj	REY	Jean-claude	GBA
Cne	AUDISIO	David	GCH
Cne	BLANC	Fabien	GCH
Maj	FILLON	Jean-Baptiste	GCH
Cne	GUIMARAES	Eric	GGE
Cne	REY	Yvonnick	Chamonix
Cdt	STATICELLI	Marc	Epagny
Cne	BENETTI	Hervé	La Roche sur Foron
Cne	GAY	Bernard	Thonon-les-Bains

[Arrêté n°2009-898 du 2 avril 2009](#)

Objet : liste d'aptitude des sapeurs-pompiers secouristes en montagne opérationnels du département de la Haute-Savoie.

Article 1er : La liste d'aptitude départementale, jointe en annexe, fixe au titre de l'année 2009 la liste des sapeurs-pompiers équipiers, chefs d'unité, conseillers techniques et médecins participant aux opérations de secours en montagne déclarés aptes opérationnels sur le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : Cet arrêté abroge l'arrêté n°2008-896 du 21 mars 2008.

Article 3 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

Responsable du groupe Montagne Sapeurs-Pompiers

Grade	Nom	Prénom
Ltn	BRAUD	Jean-Christophe

Conseillers techniques

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation
Sch	STRAPPAZZON	Pascal	DDISIS
Adc	MAULLET	Christian	GBA
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Bonneville
Sgt	RIVIERE	Olivier	Epagny

Conseiller Technique Départemental

Chefs d'unité

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation
Sch	STRAPPAZZON	Pascal	DDISIS
Adc	SAULNIER	Martial	Annemasse
Sch	KERREVEUR	Emmanuel	Annemasse
Cne	MARCELLIN	Stéphane	Bonneville
Sgt	DELAYE	Sylvain	Bonneville
Cch	GRYZKA	Damien	Chamonix
Cpl	DEGUELDRE	Raphaël	Chamonix

Sap	ANDRE	Christophe	Chamonix
Sap	MUNOZ	Dimitry	Chamonix
Adc	BOEMARE	Franck	Epagny
Sch	ANTHOINE	Laurent	Epagny
Sch	SANDRAZ	Didier	Epagny
Sgt	RAPPENEAU	Yannick	Epagny
Sgt	RIVIERE	Olivier	Epagny
Cch	DOUKARI	Méhdî	Sallanches
Sgt	GOURDEAU	Francis	Thonon

Equipers

Grade	Nom	Prénom	Centre d'Affectation
Sch	SIMON	Denis	Annecy
Cch	VIBERT	Nicolas	Annecy
Cch	RAVEL	Alexandre	Annemasse
Sap	DARONCH	Pierre	Arenthon
Adc	BURTIN	Vincent	Chamonix
Cpl	ROBIN	Jean-François	Chamonix
Sap	FERNANDES	Christian	Chamonix
Cpl	RUBAUD	Sylvain	Cluses
Adc	AKELIAN	Christophe	Epagny
Sgt	GUERIN	Michaël	Epagny
Cch	BOUVIER	Vincent	Evian
Cpl	TAIRRAZ	Vincent	Passy
Sch	BIBOLLET-RUCHE	Jean-Paul	Sallanches
Cch	SALVETTI	Guy	Sallanches
Cpl	LINDEPERG	Fabien	Sallanches
Sgt	DUBUC	Benoît	St-Gervais
Cch	TILLOY	Xavier	St-Gervais
Sap	BIBOLLET-RUCHE	Eric	St-Gervais

Médecins

Grade	Nom	Prénom	Centre d'affectation
Méd-Lcl	BAPTISTE	Olivier	DD SIS 74
Cne	LAMBERT	Anne	DD SIS 74
Cne	VALLENET	Claire	Annemasse
Cne	CAUCHY	Emmanuel	Chamonix
Cne	DUPERREX	Guy	Chamonix
Cne	FONTANILLE	Bernard	Chamonix
Cne	GOUILLY	Florence	Chamonix
Cne	LECOQ-JAMMES	François	Chamonix
Cne	MORACCHIOLLI	Jérôme	Chamonix
Cne	POPOFF	Sonia	Les Houches

Cne	LAUBENHEIMER	Corinne	St Gervais
Cne	BUCHET	Véra	Thonon-les-Bains
Cne	MARGONARI	Hervé	Thonon-les-Bains

[Arrêté n°2009-1042 du 17 avril 2009](#)

Objet : dissolution du Centre de Première Intervention de Féternes à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 1er : à compter du 1^{er} mai 2009, le centre de sapeurs-pompiers, classé Centre de Première Intervention de Féternes est dissout.

Article 2 : le secteur de 1^{er} appel du Centre de Première Intervention de Féternes est intégré au nouveau Centre de Première Intervention de Larringes-Féternes.

Article 3 : les sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention de Féternes sont intégrés au nouveau Centre de Première Intervention de Larringes-Féternes

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire de Féternes, Monsieur le Maire de Larringes, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1043 du 17 avril 2009](#)

Objet : dissolution du Centre de Première Intervention de Larringes à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 1er : à compter du 1^{er} mai 2009, le centre de sapeurs-pompiers, classé Centre de Première Intervention de Larringes est dissout.

Article 2 : le secteur de 1^{er} appel du Centre de Première Intervention de Larringes est intégré au nouveau Centre de Première Intervention de Larringes-Féternes.

Article 3 : les sapeurs-pompiers du Centre de Première Intervention de Larringes sont intégrés au nouveau Centre de Première Intervention de Larringes-Féternes

Article 4 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire de Larringes, Monsieur le Maire de Féternes, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

[Arrêté n°2009-1044 du 17 avril 2009](#)

Objet : création du centre de première intervention de Larringes-Féternes à compter du 1^{er} mai 2009.

Article 1er : à compter du 1^{er} mai 2009, le centre de sapeurs-pompiers, classé centre de première intervention de Larringes-Féternes est créé et intégré dans la liste des centres du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie.

Article 2 : le secteur de 1^{er} appel du centre de première intervention de Larringes-Féternes intègre les secteurs de 1^{er} appel des anciens centres de première intervention de Larringes et Féternes.

Article 3 : les sapeurs-pompiers du centre de première intervention de Larringes et de Féternes sont intégrés au nouveau centre de première intervention de Larringes-Féternes.

Article 4 : le siège du nouveau centre de première intervention de Larringes-Féternes est situé à Larringes.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du département de la Haute-Savoie, Monsieur le Maire de Larringes, Monsieur le Maire de Féternes, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD

ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté modificatif n°2009-01 du 10 mars 2009

Objet : comité technique paritaire départemental

Article 1er : Le comité technique paritaire départemental est modifié ainsi qu'il suit :

- représentants de l'administration

membres titulaires

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
Madame Nathalie COSTANTINI, inspectrice d'académie adjointe,
Madame Lydie REBIERE, secrétaire générale de l'inspection académique,
Monsieur Jean-Marie KROSNIKI, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à l'inspecteur d'académie,
Monsieur Bruno ETIENNE, inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'information et de l'orientation,
Madame Isabelle RANCHY, inspectrice de l'éducation nationale d'Annecy- IV-ASH,
Monsieur Christian GREFFE, inspecteur de l'éducation nationale d'Annecy Sud,
Monsieur Gérard RODILLON, principal du collège d'Evire - Annecy,
Madame Françoise BONNET, principale, collège les Allobroges – La Roche/sur Foron,
Monsieur Jacques DAMIAN, inspecteur de l'éducation nationale de Rumilly

membres suppléants

Monsieur Michel MASON, inspecteur de l'éducation nationale de Passy,
Monsieur Eric SUJKOWSKI, inspecteur de l'éducation nationale de Thonon,
Madame Jannick CHRETIEN, chef de la division du 1er degré à l'inspection académique,
Madame Pascale GARIN-SAUTIER, chef de la division du 2nd degré à l'inspection académique,
Madame Odile GRUMEL, inspectrice de l'éducation nationale d'Annemasse I,
Monsieur Philippe COLAS ADLER, principal, collège les Barattes, Annecy le Vieux,
Monsieur Jean-Luc GRUFFAZ, principal du collège des Balmettes, Annecy,
Monsieur Jean-Yves GUINGOUAIN, inspecteur de l'éducation nationale d'Annecy Ouest,
Monsieur Jean-Pascal SEGUIN, inspecteur de l'éducation nationale d'Annecy Est ,
Monsieur Bernard LEPELIER, principal du collège du Semnoz , Seynod

- représentants des personnels

membres titulaires

Monsieur Eric COMBET, professeur des écoles, école élémentaire du centre - 74130 Bonneville,
Madame Thérèse DUPONT, professeur certifié, collège Camille Claudel - 74970 Marignier,
Madame Christine SAINT-JOANIS, professeur certifié, lycée Guillaume Fichet – 74130 Bonneville,
Monsieur Olivier LACROIX, professeur des écoles, école primaire, Chef Lieu – 74500 Vinzier,
Madame Tuulikki GREPILLAT, professeur des écoles, école élémentaire – 74460 Marnaz,
Monsieur Pascal RIMET, professeur certifié , lycée professionnel A. Gordini - 74602 Seynod ,
Monsieur Carme MARRA, professeur des écoles, segpa, collège du Semoz - 74600 Seynod,
Monsieur Michel BARNOUD, directeur, école de Lettroz – 74200 Thonon ,
Monsieur René PIGNOL, professeur certifié, lycée Lachenal- Argonay – 74372 Pringy,
Monsieur Bruno DALBARD, professeur certifié, collège Beauregard - 74960 Cran-Gevrier,

membres suppléants

Madame Brigitte DIAZ, professeur certifié, collège Louis Armand – 74350 Cruseilles,
Monsieur Mathieu FOURNEYRON, professeur, collège du Mont des Princes - 74910 Seyssel,
Monsieur Philip DOMERGUE, professeur des écoles, école de Vongy - 74200 Thonon,
Monsieur Jean-Paul PRIOUX, professeur, lycée de l'Albanais – 74152 Rumilly,
Madame Aude BARTHES, professeur des écoles remplaçante, école primaire Ewues I - 74300 Cluses,
Madame Françoise TALLIA, professeur certifié, lycée Lachenal- Argonay – 74372 Pringy,
Madame Françoise GILBAUD, institutrice, école maternelle – 74330 Sillingy,
Monsieur Gilles MONTAGNON, professeur certifié, collège d'Evire - 74943 Annecy le Vieux,
Madame Martine GARNIER, documentaliste, collège Jacques Prévert – 74966 Meythet,
Monsieur Christian DI-MARIA, directeur, école primaire, chef lieu – 74150 Thusy,

Article 2 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants, représentants de l'administration et des personnels au Comité Technique Paritaire Départemental, est fixée, sous réserve des dispositions prévues aux articles 8, 9 et 10 du décret n°82-452 du 28 mai 1982, à trois ans à compter de la date d'effet de l'arrêté initial de désignation des membres.

Article 3 : la Secrétaire Générale de l'inspection académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

Objet : mesures de carte scolaire 1er degré public – rentrée 2009

Article unique : à compter de la rentrée scolaire 2009, sont réalisées les mesures suivantes :

Implantations d'emplois

classes élémentaires :

EEPU Allonzier la Caille (1 emploi)
EEPU Amancy (1 emploi)
EEPU Ambilly La Paix (1 emploi)
EEPU Annecy Le Vieux Lachat (1 emploi)
EEPU Annemasse Les Hutins (1 emploi)
EPPU Annemasse Saint Exupéry (1 emploi)
EEPU Argonay (1 emploi)
EPPU Bonneville Dessy Pontchy (1 emploi)
EPPU Dingy en Vuache (1 emploi)
EEPU Douvaine (1 emploi)
EPPU Epagny (1 emploi)
EEPU Evian Centre (1 emploi)
EEPU Gaillard Les Voirons (1 emploi)
EEPU Groisy (1 emploi)
EEPU Jonzier Epagny (1 emploi)
EPPU Massongy (1 emploi)
EEPU Messery (1 emploi)
EEPU Rumilly A.André-L.Bailly (1 emploi)
EPPU Thonon Charmilles (1 emploi)
EPPU Veigy Foncenex (1 emploi)

classes maternelles :

EPPU Annemasse saint exupéry (2 emplois)
EPPU Arbusigny (1 emploi)
EMPU Cluses Centre (1 emploi)
EMPU Collonges Sous Salève (1 emploi)
EPPU Cornier (1 emploi)
EMPU Cran-Gevrier Sous Aléry (1 emploi)
EPPU Gaillard Salève (1 emploi)
EMPU Saint Julien F. Buloz (1 emploi)
EMPU Sallanches Vouilloux (1 emploi)
EMPU Scionzier Crozet (1 emploi)
EPPU Seyssel (1 emploi)
EMPU Thonon La Source (1 emploi)

ASH

Poste déficients auditifs CLIS 2 :

EEPU Frangy (1 poste)

Poste déficients mentaux CLIS 1 :

EEPU Cluses Centre (0,5 poste)

divers

Postes d'aide pédagogique :

EEPU Cran Gevrier Le Vallon (0,25 poste)

EPPU Lugrin (0,25 poste)

Décharges de direction (3,75 postes)

retraits d'emplois

classes élémentaires :

EEPU Ayze (1 emploi)
EEPU Chamonix Centre (1 emploi)
EPPU Champagnes (1 emploi)
EEPU Eteaux Chef-lieu (1 emploi)
EEPU Gruffy (1 emploi)
EEPU La Balme de Sillingy Le Marais (1 emploi)
EEPU Marignier Centre (1 emploi)
EPPU Marlens (1 emploi)
EPPU Montriond (1 emploi)
EEPU Neuvecelle (1 emploi)
EEPU Passy Joux (1 emploi)
EEPU Saint andré de Boège La Corbière (1 emploi)

EEPU Saint Jeoire (1 emploi)
EPPU Saint Sigismond (1 emploi)
EEPU Sallanches Blancheville (1 emploi)
EEPU Sallanches La Pierre (1 emploi)
EEPU Samoëns (1 emploi)
EEPU Sevrier (1 emploi)
EEPU Viry (1 emploi)

classes maternelles :

EPPU Cluses Le Noiret (1 emploi)
EPPU Menthonnex Sous Clermont (1 emploi)
EMPU Saint Cergues (1 emploi)
EMPU Saint martin Bellevue (1 emploi)
EMPU Taninges (1 emploi)
EPPU Vougy (1 emploi)

ASH

Sallanches SATI (Scolarisation et Accompagnement Thérapeutique Intégrés) : 0,5 emploi
Annecy le Vieux Centre Wallon SAIS (Service d'Aide à l'Intégration Scolaire) : 1 emploi

divers

Postes d'aide pédagogique :

EPPU Hauteville sur Fier (0,5 poste)
EMPU Bonneville Bois Jolivet (0,5 poste)

Coordonnateurs réseau rural (1,5 emploi)

Postes particuliers :

UMAPPE (1 emploi)
FOL (1 emploi)
IUFM (0,5 emploi)

transferts de classes :

EEPU Annemasse E M. Cohn (6 emplois) ⇒ EPPU Annemasse Saint Exupéry
EEPU Annemasse J. Mermoz (1 emploi) ⇒ EPPU Annemasse Saint Exupéry
EMPU Annemasse M. Cohn (1 emploi) ⇒ EPPU Annemasse Saint Exupéry
EMPU Annemasse J. Mermoz (2 emplois) ⇒ EPPU Annemasse Saint Exupéry
EEPU Saint Germain sur Rhône (1 emploi) ⇒ EPPU Franc lens
EMPU Chene en Semine (2 emplois) ⇒ EPPU Franc lens
EEPU Thonon J. Ferry (1 CLIS1) ⇒ EPPU Bernex
EEPU Cran-gevrier Le Vallon (1 CLIS2) ⇒ EPPU Annecy Parmelan

transferts de postes :

IEN Cluses (1 poste conseiller pédagogique Arts Plastiques) ⇒ IEN Bonneville
IEN Annemasse 1 (1 poste conseiller pédagogique Éducation Musicale) ⇒ IEN Bonneville

prise en compte de la fusion d'écoles :

EEPU La Balme de Sillingy Vincy ⇒ EPPU La Balme de Sillingy Vincy
EMPU La Balme de Sillingy Vincy

EEPU Sallanches J. Ferry ⇒ EPPU Sallanches J. Ferry
EMPU Sallanches J. Ferry

EEPU Lugrin ⇒ EPPU Lugrin
EMPU Lugrin

transformations :

une classe élémentaire en classe maternelle : EPPU Publier Les Genevilles
sédentarisation de 22 postes E et G en classes
sédentarisation de 4 postes G en écoles
transformation de 3 postes E en CLIN

L'Inspecteur d'académie
directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2009-03 du 23 avril 2009](#)

Objet : capacité d'accueil dans les collèges de Haute-Savoie : rentrée 2009

Article 1er : l'effectif maximum d'élèves (hors UPI et insertion) pouvant être accueillis dans les collèges de la Haute-Savoie pour la rentrée 2009 est fixé comme suit :

Collèges	6ème	5ème	4ème	3ème
Abondance	52	84	84	84
Alby sur Cheran	182	196	196	168
Annecy Balmettes	130	112	140	140
Annecy Barattes	182	168	196	196
Annecy Blanchard	156	196	168	196
Annecy Evire	170	168	140	140
Annemasse	220	250	225	200
Boège	130	112	112	112
Bonneville	176	150	175	150
Bons en chablais	182	168	168	112
Chamonix	130	140	112	112
Cluses	264	225	200	175
Cran Gevrier	130	112	112	140
Cranves Sales	208	196	168	140
Cruseilles	156	168	140	168
Douvaine	208	196	168	168
Evian	208	196	224	168
Faverges	182	168	168	140
Frangy	130	112	112	112
Gaillard	154	125	175	125
Groisy	182	140	168	168
Margencel	104	140	112	112
Marignier	182	168	168	168
Megève	104	84	84	84
Meythet	234	252	224	224
Passy	208	196	196	168
Reignier	208	196	196	196
Roche sur Foron (La)	182	196	196	168
Rumilly	242	225	225	200
Saint Jean d'Aulps	130	112	112	140
Saint Jeoire	182	168	196	196
Saint Jorioz	156	140	168	112
Saint Julien Rimbaud	156	196	168	140
Saint Julien Rousseau	182	168	168	168
Saint Paul	130	112	112	112
Saint Pierre en Faucigny	130	140	140	112
Sallanches	156	140	112	140
Samoëns	78	56	84	56
Scionzier	154	125	150	125
Seynod	190	224	224	196
Seyssel	156	140	168	140

Sillingy	182	196	196	168
Tanninges	104	112	84	112
Thônes	156	140	140	140
Thonon Champagne	182	140	168	168
Thonon Rousseau	234	168	196	196
Ville la Grand	176	150	175	150

Article 2 : ces capacités d'accueil sont contingentées par les structures pédagogiques, les installations et les moyens disponibles

Article 3 : la secrétaire générale de l'inspection académique de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie

l'Inspecteur d'académie
 Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
 Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n° 2009-04 du 29 avril 2009](#)

Objet : définissant la capacité d'accueil en classe de seconde dans les lycées de la Haute-Savoie

Article 1er : l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde dans chacun des lycées de la Haute-Savoie, pour la rentrée 2009, est fixé comme suit :

établissement	secondes			
	détermination	ISI / ISP	hôtellerie	ski haut niveau
0740003B LGT Berthollet Annecy	422			
0740005D LGT Gabriel Fauré Annecy	433			
0740006E LPO Louis Lachenal Argonay	92	160		
0740009H LPO des Glières Annemasse	328			
0740013M LPO Guillaume Fichet Bonneville	245			
0740017S LGT Charles Poncet Cluses	361	48		
0740027C LPO Mont Blanc Passy l'Abbaye	269	24		30
0740037N LGT Madame de Staël St Julien en Genevois	302			
0740046Y LGT La Versoie Thonon les Bains	503			
0740047Z LPO Savoie Léman Thonon les Bains			70	
0740051D LPO Anna de Noailles Evian les Bains	205			
0741418P LGT Charles Baudelaire	468			

	Cran Gevrier			
0741476C	LGT Jean Monnet Annemasse	240	64	
0741532N	LGT de l'Albanais Rumilly	315	32	
0741669M	LGT Chamonix	54		

Article 2 : ces capacités sont déterminées en fonction des installations et des moyens disponibles.

Article 3 : la secrétaire générale de l'inspection académique de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes du département.

L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2009-06 du 11 mai 2009](#)

Objet : centres d'épreuves et de notation du DNB session 2009

Article 1 : Les collèges publics, centres d'épreuves pour le Diplôme National du Brevet ouverts aux dates ci-dessus mentionnées sont :

ABONDANCE Val d'Abondance	Série collège
ALBY SUR CHERAN	Série collège
ANNECY Les Balmettes	Série collège
ANNECY R.Blanchard	Série Collège
ANNECY VIEUX Les Barattes	Série Collège
ANNECY VIEUX Evire	Série Collège- série professionnelle
BOEGE J.M MOLLIET	Série collège
BONNEVILLE SAMIVEL	Série Collège- série professionnelle
BONS EN CHABLAIS DE LA COTE	Série collège
CHAMONIX FRISON ROCHE	Série collège
CLUSES G.A DE GAULLE	Série Collège
CRAN BEAUREGARD	Série Collège- série technologique
CRANVES SALES P.E VICTOR	Série Collège- série professionnelle
CRUSEILLES L.ARMAND	Série Collège- série technologique
DOUVAIN BAS CHABLAIS	Série Collège- série professionnelle
EVIAN LES BAINS LES RIVES DU LEMAN	Série Collège- série professionnelle
FAVERGES J.LACHENAL	Série collège
FRANGY VAL DES USSES	Série collège
GAILLARD J.PREVERT	Série Collège- série professionnelle
GROISY LE PARMELAN	Série collège
LA ROCHE SUR FORON LES ALLOBROGES	Série collège
MARGENCEL T.MONOD	Série Collège- série professionnelle
MARIGNIER C.CLAUDEL	Série Collège- série professionnelle
MEGEVE ROCHEBRUNE	Série Collège- série technologique
MEYTHET J.PREVERT	Série Collège- série professionnelle
PASSY DE VARENS	Série Collège- série technologique
REIGNIER LA PIERRE AUX FEES	Série Collège- série technologique
RUMILLY LE CLERGEON	Série collège
SALLANCHES DU VERNEY	Série collège
SAMOENS A.CORBET	Série collège
SCIONZIER JJ.GALLAY	Série Collège- série technologique
SEYNOD LE SEMNOZ	Série Collège- série professionnelle
SEYSSEL MONT DES PRINCES	Série Collège- série technologique
SILLINGY LA MANDALLAZ	Série Collège- série technologique
ST JEAN D'AULPS H.CORBET	Série collège
ST JEOIRE G.MONGE	Série Collège- série technologique
ST JORIOZ J.MONNET	Série collège
ST JULIEN A. RIMBAUD	Série Collège
ST JULIEN J.J. ROUSSEAU	Série Collège- série professionnelle
ST PAUL EN CHABLAIS PAYS DE GAVOT	Série collège
ST PIERRE EN FAUCIGNY	Série collège
TANINGES J.BREL	Série collège
THONES LES ARAVIS	Série Collège- série technologique
THONON CHAMPAGNE	Série Collège- série technologique
THONON J.J.ROUSSEAU	Série Collège- série professionnelle
VILLE LA GRAND P.LANGEVIN	Série Collège

Article 2 : Les établissements désignés centres de correction et de notation ouverts le 2 juillet 2009 sont :

ABONDANCE VAL D'ABONDANCE	Série Collège
ALBY/CHERAN R. LONG	Série Collège
ANNECY LES BALMETTES	Série Collège
ANNECY R. BLANCHARD	Série Collège
ANNECY-LE-VIEUX LES BARATTES	Série Collège
ANNECY-LE-VIEUX EVIRE	Série Technologique et Professionnelle
ANNEMASSE M.SERVET	Série Professionnelle
BONNEVILLE SAMIVEL	Série Collège
CLUSES G.A. DE GAULLE	Série Collège
CRAN GEVRIER BEAUREGARD	Série Collège
CRANVES SALES P.E. VICTOR	Série Collège
CRUSEILLES L. ARMAND	Série Collège
DOUVAIN BAS CHABLAIS	Série Collège
EVIAN-LES-BAINS RIVES DU LEMAN	Série Collège
GROISY LE PARMELAN	Série Collège
MARGENCEL T. MONOD	Série Professionnelle et Technologique
MEYTHET J. PREVERT	Série Collège
PASSY DE VARENS	Série Collège
REIGNIER LA PIERRE AUX FEES	Série Collège
ROCHE S/FORON LES ALLOBROGES	Série Collège
SALLANCHES DU VERNEY	Série Collège
SCIONZIER J.J. GALLAY	Série Collège
SEYNOD LE SEMNOZ	Série Collège
SEYSSEL MONT DES PRINCES	Série Collège
SILLINGY LA MANDALLAZ	Série Collège
ST JEAN D'AULPS H. CORBET	Série Collège
ST JEOIRE G. MONGE	Série Technologique
ST JORIOZ J. MONNET	Série Collège
ST JULIEN EN GENEVOIS A. RIMBAUD	Série Collège
ST PIERRE EN FAUCIGNY	Série Collège
THONES LES ARAVIS	Série Collège
THONON LES BAINS CHAMPAGNE	Série Collège
THONON LES BAINS J.J. ROUSSEAU	Série Collège
VILLE LA GRAND P. LANGEVIN	Série Collège

Article 3 : Les chefs d'établissements désignés chefs de centre sont responsables de l'organisation des épreuves, des corrections et de la saisie des notes.

Article 4 : Les dates de correction des différentes épreuves sont fixées comme suit :

Jeudi 2 juillet 2009 de 8h00 à 18h00 :
FRANCAIS
HISTOIRE GEOGRAPHIE
MATHEMATIQUES
Epreuves spécifiques aux candidats individuels

Article 5 : Le jury départemental chargé de l'attribution du diplôme se réunira le : mercredi 8 juillet 2009

Article 6 : Les résultats seront affichés dans les établissements le 09 juillet 2009.

l'Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

[Arrêté n°2009-07 du 11 mai 2009](#)

Objet : épreuves orales du certificat de formation générale session 2009

Article 1 : l'épreuve orale d'entretien de l'examen du certificat de formation générale est fixée au lundi 8 juin 2009

Article 2 : l'organisation de l'examen incombe à chaque chef de centre.

Article 3 : le jury est constitué comme suit :

Présidents : Monsieur DEGANIS Michel, Inspecteur de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement technique et de l'apprentissage dans le département de la Haute-Savoie.

Madame RANCHY Isabelle, inspectrice de L'éducation nationale chargée de la circonscription
Annecy IV-adaptation scolaire et scolarisation des élèves handicapés

Représentants de l'éducation nationale :
Collège Evire – Annecy-le-Vieux :
M.BELLILLO Mauro

Mme DUCROT Nathalie
M. DUCROT Thierry
Mme PANIGONI Agnès
M. ROBERT François

Collège Michel Servet – Annemasse :
M.BESSON Bruno
Mme JOURDAIN Claire

Collège G.A de GAULLE – Cluses :
M.ARNAUD-GODDET Stéphane
Mme BRISCHOUX Valérie
Mme GALLICE Laure

IME Nous Aussi – Le Chevrain – Cluses :
Mme GIGANTE Chantal

Collège Beauregard – Cran-Gevrier :
Mme POLLET-VILLARD Sandrine
Mme BOURGEOUX Chantal
M.DALBARD Bruno

Collège du Bas Chablais – Douvaine :
Mme VAUDAUX Estelle
M.BARONE Cédric

Collège Rives du Léman – Evian :
Mme GIROUD Elisabeth
Mme BOUTAMINE Assia

Collège J.Lachenal - Faverges :
Mme DAUCHY Sylvie

IME Guy Yver – Faverges :
M.DURET Michel

Collège Jacques Prévert – Gaillard :
M.BLANC Franck
Mme HUYHN Alexandra
M.JAUDIER Nicolas
Mme MICHAUD Agnès

Collège Les Allobroges – La Roche sur Foron :
Mme WARTELE Chrisy
M.TRAVERSAZ Rémi

Collège T.Monod – Margencel :
M.BERTRAND Fabrice
Mme LANCON Isabelle

Collège de Varens – Passy :
M.MOLINARI Gilles
Mme BLAIX Muriel
Mme BEAUCHENE Annie

I.M.E. Chalet St-André – Megève :
Mme FORESTIER Violaine

Collège La Salle – Pringy :
M.VITOUX Franck
Mme MARSAT Martine
M.TERRIER François

Collège Le Clergeon – Rumilly :
Mme DUBOIS Anne-Marie
M.ANDRE Cyrénus
M.RODA Paul

Collège Jean Jacques Gallay – Scionzier :
Mme JOLY Gilberte
M.SLIMANI Farid

Collège Le Semnoz – Seynod :
Mme BERGERET Evelyne
M.REILLY Michel
Mme NASRAOUI Isabelle

Mme PERRET Dominique
Mme LOESEL Nathalie

Collège Gaspard Monge – Saint-Jeoire :
Mme ALLAMAND Stéphanie
M.NIGET Michel
M.ROUYER Vincent
M.GIRAUD Bernard

Collège Arthur Rimbaud – St-Julien en Genevois :
Mme MENAGER

Collège Jean Jacques Rousseau – St-Julien en Genevois :
Mme MILLIET Marlène
M.SAUTIER Pierre

Collège St Pierre en Faucigny :
Mme DEPREUX Catherine
Mme ORVAIN Valérie

Collège Champagne – Thonon-les-Bains :
Mme DEGENVE Marie-Ange
Mme PERNAT Véronique

Collège Jean Jacques Rousseau – Thonon-les-Bains :
Mme BAINIER Françoise
M.BERTHET Christophe

Collège Paul Langevin – Ville-la-Grand :
M.BETEMPS Didier
Mme CLARISSE Priscille

Représentants des professionnels :

M.ASTRUZ Jean-Marc – Annecy le vieux
M.BRAHIMI Jamel – Annecy le vieux
M.PEDRONO Christophe – Annecy le vieux
Mme PELISSIER Sandrine – Annemasse
Mme WALFI Virginie – Annemasse
Mme JOLY Geneviève – Cluses
Mme DESGRANGES Louise – Cluses
M.COUSIN Jean-Claude – Scionzier
Mme FRAIX Liliane – Cran Gevrier
Mme DELAUNAY Florence – Cran Gevrier
M.CURTAUD Gilles – Douvaine
M.MORI Norbert – Yvoire
M.CONTAT Jean-Noel – Margencel
M.LIEUTAUD Clément – Margencel
M.CLERC Henry – Faverges
M.CHMIELINSKI Jean – Faverges
M.CHAFFAROD Hervé – Faverges
M.BESSON Jacques – Gaillard
M.RENVOISE Denis – Gaillard
M.AKMOUCHE Jérôme – Cluses
Mme MINO Laurence – La Roche sur Foron
Mme LOUET Nathalie – Thonon les Bains
M.DUBOURG Bernard – Thonon les Bains
M.PRUDHOM Jean-Louis – Sallanches
M.RESZEL Dany – Passy
M.FORESSIER Eric – Passy
M.DELASSISE Franck – Sallanches
M.AFONSO Mickael – Le Fayet
Mme TALOTTI Catherine – Passy
Mme ODDOUX-RICHARD Christel – Metz-tessy
M.BERGER Arnaud – Sillingy
Mme NIVEAU Jocelyne – Annecy
M.SARZIER André – Poisly
M.TARDY Frédéric – La Balme de Sillingy
M.DENIER Pierre – Rumilly
Mme RUELLÉ Véronique – Rumilly
M.CARETO Olivier – Bloye
M.DELABROSSE Yvonnick – Rumilly
M.FERRARI Didier – Rumilly
M.ASTORG Patrick – Chatillon
Mme COUSIN Annie – Scionzier
M.DURAND Jean-Paul – Les Carroz
M.VERDAN Pierre – Bonneville

M.HUGARD – Scionzier
M.JOURDAN Jean-Marc – Rumilly
M.BRUNEL Philippe – Rumilly
Mme BOUVIER Liliane – Rumilly
Mme PATUREAU Nathalie – St Jeoire en Faucigny
M.BENNETON Michel – St Jeoire en Faucigny
M.FREJAFON Charles – St Julien en Genevois
M.BORJON Marc – Annecy
M.GACHET Paul – St Julien en Genevois
M.BERTRAND Patrick – La Roche sur Foron
M.POMMARD Jean-Maurice – La Roche sur Foron
Mme LE GUILLOU Marie-Caroline – Thonon les Bains
M.CALVEZ Jean-Luc – Thonon les Bains
Mme CHARPIN – Thonon les Bains
M.LEJEUNE – Thonon les Bains
M.PLESSE Charlie – Vétraz Monthoux
M.VITTUPIER Jean-Claude – Ville la Grand
M.BEAUME Thomas – Annemasse
M.BARTHOLOME - Ambilly

Article 4 : le jury délibèrera le vendredi 19 juin 2009 au collège Les Allobroges de La Roche sur Foron

Article 5 : les résultats seront affichés dans les centres d'examen

Article 6 : le présent arrêté prendra effet pour la session 2009

l'Inspecteur d'académie
directeur des services départementaux de l'éducation nationale
Jean-Marc GOURSOLAS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Délibération n°2009/025 du 22 avril 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Emet un avis favorable, à l'unanimité, sur le projet de scénario d'allocation budgétaire de la campagne budgétaire 2009 des établissements sanitaires, notamment publics et P.S.P.H. ;

Autorise le directeur à signer les avenants aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens correspondants à la première phase de campagne budgétaire.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Délibération n° 2009/026 du 22 avril 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, consultée par le directeur de l'agence,

Donne son accord de principe sur les éléments projetés pour fixer les taux d'évolution des tarifs des prestations d'hospitalisation de soins de suite, de réadaptation fonctionnelle et de psychiatrie, en application de l'article R. 162-41-3 du code de la sécurité sociale,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes à proposer aux établissements de santé privés concernés la signature des avenants tarifaires enregistrant, au 1^{er} mars 2009, les revalorisations prévues par ce projet d'arrêté et à signer ces avenants.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Délibération n° 2009/029 du 22 avril 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Approuve, à l'unanimité, le projet d'avenant à l'annexe 10 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens à conclure avec l'établissement public de santé mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron (74).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de la finalisation et de la signature de ce dit avenant.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

Délibération n°2009/030 du 22 avril 2009

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Autorise le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation à proposer aux établissements concernés, la signature d'un avenant à leur contrat d'objectifs et de moyens ayant pour objet l'attribution d'une subvention au titre du FMESPP 2009 dans le cadre du programme de mesures spécifiques à la sécurisation des établissements de santé exerçant une activité en psychiatrie.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

[Délibération n° 2009/033 du 22 avril 2009](#)

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, réunie sous la présidence du directeur de l'agence,

Adopte le programme de contrôle régional de la tarification à l'activité par l'unité de coordination régionale 2009. La liste des établissements visés ci-après :

➤ 10 établissements de santé ex-DG :

- 34. Hospices Civils de Lyon (69),
- 35. CHU Grenoble (38),
- 36. CHU Saint Etienne (42),
- 37. CH Bourg-en-Bresse (01),
- 38. CH Valence (26),
- 39. CH Chambéry (73),
- 40. CH Annecy (74),
- 41. CH Voiron (38),
- 42. Clinique mutualiste eaux Claires (38),
- 43. Clinique mutualiste de la Loire (42)

➤ 10 établissements de santé ex-OQN :

- 44. Clinique Ouest Vendôme (69),
- 45. Clinique Charcot (69),
- 46. Clinique Belledonne (69),
- 47. Clinique Pasteur (07),
- 48. Clinique La Parisière (26),
- 49. Clinique du Parc (42),
- 50. Clinique Saint Louis (69),
- 51. Centre Les Bruyères (69),
- 52. Clinique des Alpes (38),
- 53. Clinique des Cèdres (38).

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes et le responsable de l'unité de coordination régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Président de la commission exécutive,
Jean-Louis BONNET

[Arrêté n° 2009-RA-403 du 22 avril 2009](#)

Objet : montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences

Article 1 : Le montant des forfaits annuels alloués aux établissements ayant reçu une autorisation en vue de l'accueil et le traitement des urgences est fixé, pour l'année 2009, selon la liste ci-après :

FINESS	Etablissements	Montants FAU 2009
010780195	Clinique Convert	431.282 €
010780203	Clinique mutualiste d'Ambérieu	512.182 €
070780424	Clinique Pasteur	512.182 €
380781450	Clinique St Charles	512.182 €
380785956	Clinique des Cèdres	593.082 €
420011413	Centre de l'hospitalisation privée de la Loire	431.282 €
420780504	Clinique du Parc (GCS UPAMUT)	478.136 €
420782310	Clinique du Renaison	512.182 €

690780382	Clinique du Grand Large	593.092 €
690780390	Polyclinique de Rillieux	593.082 €
690780648	Clinique de la Sauvegarde	593.082 €
690780655	Polyclinique Pasteur	593.082 €
690782834	Clinique du Tonkin	754.882 €
690807367	Polyclinique du Beaujolais	593.082 €
740780440	Clinique de l'Espérance	673.982 €
740785357	Polyclinique de Savoie	593.082 €

Ces forfaits sont versés par douzièmes par la caisse primaire d'assurance maladie de la circonscription de l'établissement concerné.

Article 2 : Les montants susvisés ont été déterminés sur la base des données de facturation issues du Système National Inter-Régimes sur les Établissements Privés (SNIREP) pour l'année 2008.

Article 3 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jean-Louis BONNET

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté S.G.A.R. n°09-169 du 12 mai 2009

Objet : Arrêté modificatif portant nomination au Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Annecy (Haute-Savoie).

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°04-479 du 27 décembre 2004 est modifié comme suit :

Est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Annecy (Haute-Savoie),

- En tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, sur désignation :
- du Collectif Interassociatif sur la Santé en Rhône-Alpes (CISSRA),

Titulaire : Monsieur Gérard-Patrick HENNEQUIN , en remplacement de Mademoiselle Corinne LE CANN.

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de ces nouveaux conseillers prend effet à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet du département de la Haute-Savoie et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Marc CHALLEAT

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 26 mai 2009

Objet : commission d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles du 27 mars 2009

Article 1er – La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires :

1ère catégorie :

DOMINGUEZ Michel – MAIRIE D'ANNECY – ANNECY – 1-1023920

2ème catégorie :

BAUD Pierre -Alain – Ass. ARTS NOMADES – EVIAN LES BAINS – 2-1023981

BAUDON Falco – Ass. OFFICE DE TOURISME DE SAMOËNS – SAMOËNS - 2-1024067

DOMERGUE Ambre – Ass. LA P'TITE ETOILE – ARBUSIGNY – 2-1024036

LEGRAND Cécile – Ass. CIRQUE TROC – REIGNIER – 2-1023879

MASSINI Guéric – Ass. Cie MONSIEUR K – ANNECY – 2-1024014

MILIUS Cédric – Sarl FIRE PRODUCTION – ANNECY – 2-1023900

VALLET Christian – Ass. REGARDCULTURES – PASSY – 2-1023977

3ème catégorie :

BAUD Pierre-Alain – Ass. ARTS NOMADES – EVIAN LES BAINS – 3-1023987

BAUDON Falco – Ass. OFFICE DE TOURISME DE SAMOËNS – SAMOËNS – 3-1024068

DOMERGUE Ambre – Ass. LA P'TITE ETOILE – ARBUSIGNY – 3-1024037

DOMINGUEZ Michel – MAIRIE D'ANNECY – ANNECY – 3-1023921

LEGRAND Cécile – Ass. CIRQUE TROC REIGNIER – 3-1023880

MASSINI Guéric – Ass. Cie MONSIEUR K – 3-1024015

MILIUS Cédric – Sarl FIRE PRODUCTION – ANNECY – 3-1023901

VALLET Christian – Ass. REGARDCULTURES – PASSY – 3-1023978

B / Licences renouvelées :

1ère catégorie :

CROCHET Pascal – Sarl NOCTAMBARs – NEYDENS – 1-122194

GARCIA Salvador – Ass. BONLIEU SCENE NATIONALE – ANNECY – 1-144436

VAUTHEROT Thierry – MAISON DES ARTS ET LOISIRS – THONON LES BAINS – 1-138067

2ème catégorie :

CANTILLON Nicolas – Ass. COMPAGNIE 7273 – GAILLARD – 2-115639

GARCIA Salvador – Ass. BONLIEU SCENE NATIONALE – ANNECY – 2-144437

VAUTHEROT Thierry – MAISON DES ARTS ET LOISIRS – THONON LES BAINS – 2-138068

3ème catégorie :

CROCHET Pascal – Sarl NOCTAMBARs – NEYDENS – 3-122196

GARCIA Salvador – Ass. BONLIEU SCENE NATIONALE – ANNECY – 3-144438

VAUTHEROT Thierry – MAISON DES ARTS ET LOISIRS – THONON LES BAINS – 3-138069

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de

l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application

des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

pour le préfet de la Haute-Savoie
par subdélégation
le directeur régional adjoint des affaires culturelles,
Pierre SIGAUD

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

Arrêté n°2009-03 du 12 mai 2009

Objet : carte des agences comptables de l'académie de Grenoble

Article 1^{er} : La carte des groupements comptables dans l'académie de Grenoble est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2009 :

Ardèche

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - Département
Lycée G. Faure		Tournon (07)
	LP M. Bouvier	Tournon (07)
	Clg M. Curie	Tournon (07)
	Clg L. Jouvét	St Agrève (07)
	Clg du Vivarais	Lamastre (07)
	Clg P. Delarbre	Vernoux en Vivarais (07)
	Clg Pays de l'Herbasse	St Donat (26)
	LP Hotelier	Tain l'hermitage (26)
Lycée V. d'Indy		Privas (07)
	LP L. Pavin	Chômerac (07)
	Clg B. de Vendatour	Privas (07)
	Clg Les 3 vallées	La Voulte (07)
	Clg de l'Eyrieux	St Sauveur de Montagut (07)
	Clg A. Mezenc	Le Pouzin (07)
	LPO	Le Cheylard (07)
	Clg des 2 vallées	Le Cheylard (07)
Lycée Astier		Aubenas (07)
	Clg Roqua	Aubenas (07)
	Clg de la montagne ardéchoise	St Cirque en Montagne (07)
	Clg J. Durand	Montpezat sous Bauzon (07)
	Lycée M. Gimond	Aubenas (07)
	Clg de Jastres	Aubenas (07)
	Clg G. de Gouy	Vals les bains (07)
LP Hôtelier		Largentière (07)
	Clg La Ségalière	Largentière (07)
	Clg Vieljeux	Les Vans (07)
	Clg Vallée de la Beaume	Joyeuse (07)
	Clg Laboissière	Villeneuve de Berg (07)
	Clg H. Ageron	Vallon Pont d'Arc (07)
Lycée Boissy d'Anglas		Annonay (07)
	LP Montgolfier	Annonay (07)
	Clg Les Perrières	Annonay (07)
	Clg La Lombardière	Annonay (07)
	Lycée H. Laurens	St Vallier (26)
	Clg A. Cotte	St Vallier (26)

Drôme

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune- département
Lycée A. Triboulet		Romans (26)
	Clg Malraux	Romans (26)
	Clg Triboulet	Romans (26)
	LP Bouvet	Romans (26)
	Clg Lapassat	Romans (26)
	Lycée du Dauphiné	Romans (26)
	Clg Debussy	Romans (26)
	Clg de l'Europe	Bourg-de-Péage (26)
Lycée J. Algoud		Valence (26)
	Lycée B. de Laffemas	Valence (26)
	Clg Bachelard	Valence (26)
	Clg Pagnol	Valence (26)
	Clg J. Zay	Valence (26)
	LP Montesquieu	Valence (26)
Lycée C. Vernet		Valence (26)
	Clg Vernet	Valence (26)
	LP Amblard	Valence (26)
	Clg P. Valery	Valence (26)
	Clg de Crussol	St Peray (07)
	Clg Seignobos	Chabeuil (26)
	Clg Gaud	Bourg-les-valence (26)

Lycée E. Loubet		Valence (26)
	LP Hugo	Valence (26)
	Clg Loubet	Valence (26)
	Clg J. Macé	Portes-les-Valence (26)
	Clg De Gaulle	Guilherand Granges (07)
	Lycée Les 3 sources	Bourg-les-valence (26)
Lycée du Diois		Die (26)
	Clg du Diois	Die (26)
	Lycée Armorin	Crest (26)
	Clg Armorin	Crest (26)
	LP Armorin	Crest (26)
	CLG R. Long	Crest (26)
Lycée A. Borne		Montélimar (26)
	Clg A. Borne	Montélimar (26)
	Clg O. de Serres	Cléon d'Andran (26)
	Clg Europa	Montélimar (26)
	EREA Portes du soleil	Montélimar (26)
	Clg G. Monod	Montélimar (26)
	Clg D. Faucher	Loriol (26)
	Lycée X. Mallet	Le Teil (07)
Lycée Les Catalins		Montélimar (26)
	LP Les Catalins	Montélimar (26)
	Lycée Roumanille	Nyons (26)
	Clg Barjavel	Nyons (26)
	Clg E. Chalamel	Dieulefit (26)
	Clg Mercoyrol	Cruas (07)
	Clg les Alexis	Montélimar (26)
	Clg M. Chamontin	Le Teil (07)
Lycée G. Jaume		Pierrelatte (26)
	Clg G. de Nerval	Pierrelatte (26)
	LP L. de Vinci	Pierrelatte (26)
	Clg Lis Isclo d'Or	Pierrelatte (26)
	Clg J. Perrin	St Paul Trois Châteaux (26)
	Clg Do mistrau	Suze la Rousse (26)
	Clg H. Barbusse	Buis les Baronnies (26)
	Clg Le Laoul	Bourg St Andéol (07)

Isère

Etablissement siège	Etablissements rattachés	Commune - département
Lycée Argouges		Grenoble (38)
	LP Argouges	Grenoble (38)
	Clg Vercors	Grenoble (38)
	Clg Olympique	Grenoble (38)
	Clg L. Aubrac	Grenoble (38)
	Lycée Mounier	Grenoble (38)
	Clg Les Saules	Grenoble (38)
	Clg J. Vilar	Echirolles (38)
Lycée Champollion		Grenoble (38)
	Clg Champollion	Grenoble (38)
	Unité Soins Etudes	La Tronche (38)
	Lycée Europole	Grenoble (38)
	Clg Europole	Grenoble (38)
	Lycée Stendhal	Grenoble (38)
	Clg Stendhal	Grenoble (38)
Lycée Louise Michel		Grenoble (38)
	LP L. Michel	Grenoble (38)
	LP Jean Jaurès	Grenoble (38)
	Clg Ch. Munch	Grenoble (38)
Lycée Les Eaux Claires		Grenoble (38)
	Clg Aimé Césaire	Grenoble (38)
	Clg Fantin Latour	Grenoble (38)
Lycée Vaucanson		Grenoble (38)
	L.P. Guynemer	Grenoble (38)
Lycée Hôtelier Lesdiguières		Grenoble (38)
Lycée Hector Berlioz		La Côte St André (38)
	Clg Jongkind	La Côte St André(38)
	Clg M. Mariotte	St Siméon de Bressieux (38)
	Clg M. St Romme	Roybon (38)
Clg J. Brel		Beaurepaire (38)
	Clg Liers et Lemps	Le Grand Lemps (38)
	Clg R. Valland	St Etienne de St Geoirs (38)
Lycée de L'Oiselet		Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Gambetta	Bourgoin-Jallieu (38)

	Cig Pré Bénit	Bourgoin-Jallieu (38)
	LP Aubry	Bourgoin-Jallieu (38)
	Cig Champ fleuri	Bourgoin-Jallieu (38)
	Cig F. Bouvier	St Jean de Bournay (38)
Lycée R. Deschaux		Sassenage (38)
	Cig Fleming	Sassenage (38)
	LP J. Prévert	Fontaine (38)
	Cig Chartreuse	St Martin le Vinoux (38)
	Lycée Prevost	Villard de Lans (38)
	Cig Prevost	Villard de Lans (38)
Lycée La Matheysine		La Mure (38)
	Cig L. Mauberret	La Mure (38)
	Cig du vallon des mottes	La Motte d'Aveillans (38)
	Cig M. Cuyrat	Monestier de Clermont (38)
	Cig du Trièves	Mens (38)
Lycée Elie Cartan		La Tour du Pin (38)
	Cig	St Chef (38)
	Cig Le Calloud	La Tour du Pin (38)
	Cig Les dauphins	St Jean de Soudain (38)
	Lycée Pravaz	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Cig Le Guillon	Le Pont de Beauvoisin (38)
	Cig M. Bouvier	Les Abrets (38)
Lycée Marie Reynoard		Villard Bonnot (38)
	Cig Belledonne	Villard Bonnot (38)
	Cig La Moulinière	Domène (38)
	Lycée P. du Terrail	Pontcharra (38)
	Cig M. Chêne	Pontcharra (38)
	Cig Icare	Goncelin (38)
	Cig Vaussenat	Allevard (38)
Lycée Pierre Beghin		Moirans (38)
	Cig Le Vergeron	Moirans (38)
	Cig Malraux	Voreppe (38)
	LP Dolto	Le Fontanil-Cornillon(38)
	Cig Condorcet	Tullins (38)
	Cig Chassigneux	Vinay (38)
	Cig Barnave	St Egrève (38)
Lycée du Grésivaudan		Meylan (38)
	Cig J. Flandrin	Corenc (38)
	Cig L. Terray	Meylan (38)
	Cig Les Buclos	Meylan (38)
Cig du Grésivaudan		St Ismier (38)
	Cig La pierre aiguille	Le Touvet (38)
	Cig S. de Beauvoir	Crolles (38)
Lycée Marie Curie		Echirolles (38)
	Cig Picasso	Echirolles (38)
	Cig L. Lumière	Echirolles (38)
	LP T. Edison	Echirolles (38)
	Cig Moucherotte	Le Pont de Claix (38)
	Cig Iles de Mars	Le Pont de Claix (38)
	Cig Pompidou	Claix (38)
Lycée Portes de l'Oisans		Vizille (38)
	LP Portes de l'Oisans	Vizille (38)
	Cig Le Masegu	Vif (38)
	Cig Le clos Jouvin	Jarrie (38)
	Cig Les Mattons	Vizille (38)
	Cig des 6 vallées	Bourg d'Oisans (38)
Lycée Aristide Bergès		Seyssinet- Pariset (38)
	Cig P. Dubois	Seyssinet- Pariset (38)
	Cig Sangnier	Seyssins (38)
Cig J. Vallès		Fontaine (38)
	Cig G. Philippe	Fontaine (38)
Lycée P. Neruda		St Martin d'Hères (38)
	Cig F. Léger	St Martin d'Hères (38)
	Cig E. Vaillant	St Martin d'Hères (38)
	Cig H. Wallon	St Martin d'Hères (38)
	Cig Le Chamandier	Gières (38)
	EREA La Bâtie	Claix (38)
	Cig J. Verne	Varces (38)
Lycée La Pléiade		Pont de Cheruy (38)
	LP de l'Odyssée	Pont de Cheruy (38)
	Cig Le grand champ	Pont de Cheruy (38)

	Clg M. Luther King	Charvieu-Chavagneux (38)
	Clg P. Cousteau	Tignieu-Jamezieu(38)
	Clg Lamartine	Crémieu (38)
Lycée C. Corot		Morestel (38)
	Clg Auguste Ravier	Morestel (38)
	Clg Les pierres plantes	Montalieu-Vercieu(38)
	Clg Arc en Ciers	Les Avenières (38)
Lycée Ph. Delorme		L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Truffaut	L'Isle d'Abeau (38)
	Clg Doisneau	L'Isle d'Abeau (38)
	CLg A. Franck	La Verpillière (38)
	Clg J. Prévert	Heyrieux (38)
	Clg Les Allinges	St Quentin Fallavier (38)
Lycée Léonard de Vinci		Villefontaine (38)
	Clg de Péranche	St Georges d'Espéranche (38)
	Clg Aragon	Villefontaine (38)
	Clg Servenoble	Villefontaine (38)
	Clg R. Cassin	Villefontaine (38)
Lycée La Saulaie		St Marcellin (38)
	Clg	Chatte (38)
	Clg R. Guelen	Pont en Royans (38)
	Clg Le Savouret	St Marcellin (38)
	Clg Bedier	Le Grand Serre (26)
	Clg	La Chapelle en Vercors (26)
	Clg Malossane	St Jean en Royans (26)
Lycée Edouard Herriot		Voiron (38)
	Clg Le Grand Som	St Laurent du Pont (38)
	Clg Plan Menu	Coublevie (38)
Lycée F. Buisson		Voiron (38)
	Clg La Garenne	Voiron (38)
	Clg R. Desnos	Rives (38)
Lycée de l'Edit		Roussillon (38)
	LP de l'Edit	Roussillon (38)
	Clg de l'Edit	Roussillon (38)
	Clg Mistral	St Maurice l'exil (38)
	Clg	Salaise sur Sanne (38)
	Clg Brunet	St Sorlin en Valloire (26)
	Clg Berthon	St Rambert d'Albon (26)
Lycée		St Romain en Gal (38)
	Clg Ponsard	Vienne (38)
	Clg Brassens	Pont Evêque (38)
	Lycée Galilée	Vienne (38)
	LP Galilée	Vienne (38)
	Clg de l'Isle	Vienne (38)
	Clg Grange	Seyssuel (38)
Savoie		
Lycée St Exupéry		Bourg St Maurice (73)
	Clg Jovet	Aime (73)
	Clg St Exupéry	Bourg St Maurice (73)
Lycée A. Croizat		Moutiers (73)
	LP A. Croizat	Moutiers (73)
	Clg J. Rostand	Moutiers (73)
	Clg Le Bonrieu	Bozel (73)
Lycée Paul Héroult		St Jean de Maurienne (73)
	LP P. Heroult	St Jean de Maurienne (73)
	Clg Maurienne	St Jean de Maurienne (73)
	Clg	St Etienne de Cuines (73)
	LP G. Ferrié	St Michel de Maurienne (73)
	Clg P. Mougin	St Michel de Maurienne (73)
	Clg La Vanoise	Modane (73)
Lyce R. Perrin		Ugine (73)
	LP R. Perrin	Ugine (73)
	Clg Perrier de la Bathie	Ugine (73)
	LP le Grand Arc	Albertville (73)
	EREA Le Mirantin	Albertville (73)
	Clg C. de Savoie	Albertville (73)
Lycée Jean Moulin		Albertville (73)
	Clg J.Moulin	Albertville (73)
	Clg P. Grange	Albertville (73)
	Clg Beaufortin	Beaufort sur Doron (73)
	Clg J. Fontanet	Frontenex (73)
Lycée Marlioz		Aix les Bains (73)

	Cig Marliz	Aix les Bains (73)
	Cig Dullins	Yenne (73)
	Cig Garibaldi	Aix les Bains (73)
	Cig J. Prévert	Albens (73)
	Cig	Gresy sur Aix (73)
	Cig J.J. Perret	Aix les Bains (73)
Lycée du Granier		La Ravoire (73)
	LP Le Nivolet	La Ravoire (73)
	Cig E. Rostand	La Ravoire (73)
	Cig P. et M. Curie	Montmelian (73)
	Cig Les Frontailles	St Pierre d'Albigny (73)
	Cig La Lauzière	Aiguebelle (73)
	Cig du Val Gelon	La Rochette (73)
Lycée Monge		Chambéry (73)
	LP Monge	Chambéry (73)
	EREA A. Gex	Chambéry (73)
	Cig H. Bordeaux	Cognin (73)
	Cig de Boigne	La Motte Servolex (73)
	Cig G. Sand	La Motte Servolex (73)
	Cig J. Mermoz	Barby (73)
	LP La Cardinière	Chambéry (73)
Lycée Louis Armand		Chambéry (73)
	LP L. Armand	Chambéry (73)
	Cig Côte Rousse	Chambéry (73)
	Cig B. de Savoie	Les Echelles (73)
	Cig de l'Epine	Novalaise (73)
	Cig la Forêt	St Genix sur Guiers (73)
	Cig des Bauges	Le Chatelard (73)
Lycée Vaugelas		Chambéry (73)
	Cig L. de Savoie	Chambéry (73)
	Cig de Maistre	St Alban Leysse (73)
	Cig Bissy	Chambéry (73)
	Cig J. Ferry	Chambéry (73)
	LP Hôtelier	Challes les Eaux (73)
Haute Savoie		
Lycée Ch. Beaudelaire		Cran Gevrier (74)
	Cig Beauregard	Cran Gevrier (74)
	LP Les Carillons	Cran Gevrier (74)
	LP Gordini	Seynod (74)
	Cig Le Semnoz	Seynod (74)
	Cig J. Prévert	Meythet (74)
Lycée l'Albanais		Rumilly (74)
	Cig le Clergeon	Rumilly (74)
	Cig Long	Alby sur Chéran (74)
	LP Porte des Alpes	Rumilly (74)
	Cig du Mont des Princes	Seyssel (74)
Lycée L. Lachenal		Argonay (74)
	Cig du Parmelan	Groisy (74)
	Cig Evire	Annecy le Vieux(74)
	Cig les Barattes	Annecy le Vieux(74)
	Cig La Mandallaz	Sillingy (74)
	Cig Les Aravis	Thônes (74)
	Cig Val des Usses	Frangy (74)
	Cig L. Armand	Cruseilles (74)
Lycée G. Fauré		Annecy (74)
	Cig Balmettes	Annecy (74)
	LP Sommeiller	Annecy (74)
	Cig Blanchard	Annecy (74)
	Cig J. Monnet	St Jorioz (74)
	Cig J. Lachenal	Faverges (74)
Lycée Berthollet		Annecy (74)
Lycée Ch. Poncet		Cluses (74)
	LP Vallée de l'Arve	Cluses (74)
	Cig G. A. de Gaulle	Cluses(74)
	Cig G. Monge	St Jeoire (74)
	Cig J. Brel	Taninges (74)
	Cig A. Corbet	Samoens (74)
	Cig J.J. Gallay	Scionzier (74)
Lycée Frison Roche		Chamonix (74)
	Cig Frison Roche	Chamonix (74)
Lycée du Mont Blanc		Passy (74)

	Clg de Varens	Passy (74)
	Clg du Verney	Sallanches (74)
	Clg de Rochebrune	Mégève (74)
Lycée Guillaume Fichet		Bonneville (74)
	LP Hôtelier Bise	Bonneville (74)
	Clg Samivel	Bonneville (74)
	Clg C. Claudel	Marignier (74)
	Clg Les allobroges	La Roche sur Foron (74)
	Clg	St Pierre en Faucigny (74)
Lycée La Versoie		Thonon les bains (74)
	Clg J.J. Rousseau	Thonon les bains (74)
	Clg Champagne	Thonon les bains (74)
	Lycée Hôtelier Savoie Léman	Thonon les bains (74)
	LP du Chablais	Thonon les bains (74)
	Clg Th. Monod	Margencel (74)
	Clg Bas Chablais	Douvaine (74)
	Clg de la Cote	Bons en Chablais (74)
Lycée Anna de Noailles		Evian (74)
	Clg du Val d'Abondance	Abondance (74)
	Clg H. Corbet	St Jean d'Aulps (74)
	Clg les Rives du Léman	Evian (74)
	Clg Pays Gavot	St Paul en Chablais (74)
Lycée des Glières		Annemasse (74)
	Clg M. Servet	Annemasse (74)
	Clg J. Prévert	Gaillard (74)
	Lycée Mme de Staël	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rousseau	St Julien en Genevois (74)
	Clg Rimbaud	St Julien en Genevois (74)
	Clg	Reignier (74)
Lycée Jean Monnet		Annemasse (74)
	LP Le Salève	Annemasse (74)
	Clg JM Molliet	Boège (74)
	Clg P. Langevin	Ville La Grand (74)
	Clg Paul Emile Victor	Cranves Sales (74)

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Jean SARRAZIN